

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Par M. Robert SOUDANT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir le numéro :

Sénat : 417 (1970-1971).

Accidents du travail. — Assurances - Travailleurs agricoles - Mutualité sociale agricole - Code rural - Code de la Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Introduction	3
II. — Evolution législative.....	4
III. — Le régime actuel.....	9
IV. — Les principes du projet de loi.....	12
— Obligation de l'assurance.....	12
— Parité des prestations.....	12
— Unicité de gestion.....	14
V. — Les travaux du Conseil économique.....	20
VI. — Examen en commission.....	21
VII. — Tableau comparatif.....	29
VIII. — Amendements de la commission.....	93
IX. — Projet de loi.....	105

*

* *

ANNEXES :

I. — Avis du Conseil économique.....	129
II. — Statistiques sur les accidents du travail agricole.....	131
III. — Textes de référence du Code de la Sécurité sociale.....	139
IV. — Textes de référence du Code rural.....	156
V. — Objet des articles du projet de loi.....	184

Mesdames, Messieurs,

Voilà dix ans presque jour pour jour que le Sénat votait un amendement, présenté par le rapporteur de votre Commission des Affaires sociales, notre collègue M. Martial Brousse, au projet qui allait devenir la loi du 22 décembre 1966, instaurant un régime d'assurance d'accidents en faveur des exploitants agricoles. Par cet amendement, le Sénat demandait au Gouvernement de déposer dans les six mois de la promulgation de la loi un texte instituant l'assurance obligatoire des accidents du travail des salariés de l'agriculture. Il estimait alors tout à fait anormal que la loi crée un régime obligatoire d'assurance-accidents pour les employeurs alors que rien n'était fait pour les salariés.

C'était le 26 octobre 1961, et nous ne pouvions penser qu'il faudrait cinq ans pour voir créer le régime des non-salariés et dix ans pour discuter enfin de celui des salariés !

Un tel retard ne peut se justifier par les difficultés de mise au point des textes. Ce sont les hésitations du Gouvernement à trancher la querelle entre les partisans du système actuel de la pluralité d'assureurs et les tenants de l'instauration d'un régime social identique à celui des salariés du commerce et de l'industrie géré par un organisme unique qui expliquent le long délai pendant lequel nous avons attendu le texte. Il faut dire que la tâche du Gouvernement n'a pas été facilitée par les dissensions opposant, au sein du monde agricole, la Mutualité « 1900 », qui avait pris une place importante en matière d'assurance accidents, et la Mutualité sociale agricole, organisme gestionnaire du régime d'assurances sociales des salariés agricoles qui estimait devoir obtenir la gestion d'un nouveau régime à caractère social.

Malgré de multiples conversations, des tentatives de compromis ne purent aboutir et le Gouvernement se décida finalement à vous soumettre le projet dont vous êtes saisis.

II. — EVOLUTION LEGISLATIVE

Avant 1899, la réparation des accidents du travail en agriculture était, dans tous les cas, soumise aux règles du droit commun de la responsabilité.

En l'absence d'une législation spéciale, les règles du droit commun de la responsabilité s'appliquaient dans les professions agricoles comme dans les autres professions, en matière d'accident du travail. Conformément à l'article 1382 du Code civil, la victime d'un accident ne pouvait obtenir réparation de son employeur que dans la mesure où elle pouvait établir l'existence d'une faute de cet employeur.

Dans la mesure où une telle faute était à l'origine de l'accident, la preuve était particulièrement difficile à administrer. Dans bien des cas, l'accident du travail survient en dehors de toute faute commise par l'employeur, ou même parfois à la suite d'une faute, même légère, du salarié. Dans ces deux hypothèses, l'application normale des règles de la responsabilité civile ne permettait pas au salarié d'obtenir une indemnité quelconque de son employeur.

Dans les hypothèses, à vrai dire assez rares, où le salarié réussissait à prouver que l'accident était imputable à une faute de son employeur, il avait droit à la réparation intégrale du préjudice subi. Les juges étaient donc entièrement libres d'évaluer ce préjudice et de fixer les modalités d'indemnisation, soit par le versement d'un capital, soit par le service d'une rente.

Plusieurs constructions juridiques avaient été imaginées pour pallier les inconvénients résultant de l'application des règles de la responsabilité à la réparation des accidents du travail.

L'une consistait à renverser la charge de la preuve en établissant à l'encontre de l'employeur une présomption de faute fondée sur l'article 1384 du Code civil. L'employeur était présumé responsable des dommages causés par les machines ou par les installations placées sous sa garde. En ce qui concerne spécialement les professions agricoles, cette théorie ne pouvait alors recevoir que bien peu d'application.

Avec le développement du machinisme rapidement étendu dans les professions agricoles, l'intervention du législateur apparaissait de plus en plus indispensable pour assurer une équitable réparation des accidents du travail. **La loi du 9 avril 1898** a institué un système de responsabilité objective des employeurs en cas d'accident du travail et de réparation forfaitaire du préjudice subi par les victimes de ces accidents.

Cette loi n'était pas, à l'origine, applicable aux entreprises agricoles. L'idée, trop nouvelle, n'avait pas encore été bien comprise dans les milieux ruraux. Il ne semblait pas possible d'appliquer à l'ensemble des entreprises agricoles toutes les dispositions de la loi du 9 avril 1898 en raison des conditions différentes dans lesquelles s'effectuent les travaux agricoles et industriels.

A la différence du salarié de l'industrie, l'ouvrier agricole travaillait le plus souvent en plein air avec des instruments relativement simples.

D'autre part, la distinction du salarié et du patron était beaucoup moins nette dans les exploitations agricoles que dans les autres entreprises : le voisin d'un exploitant vient souvent donner « un coup de main » et travaille dans des conditions de fait identiques à celles des salariés. La situation des petits propriétaires exploitants et des métayers est souvent voisine de celle des salariés.

Il fallait enfin tenir compte de la difficulté qu'éprouvaient les exploitants agricoles à distraire de leurs revenus, qui ont un caractère essentiellement aléatoire, une part fixe pour assurer le financement d'une législation sociale.

C'est principalement pour ces raisons que le législateur de 1898 n'a pas jugé possible d'appliquer à l'ensemble des exploitations agricoles le système nouveau qu'il venait d'instituer.

L'application de la législation nouvelle dans les professions agricoles s'est effectuée en deux temps : d'abord, d'une manière limitée, à propos de risques et d'opérations bien déterminés puis, sur une base beaucoup plus large, à l'ensemble des entreprises agricoles.

La loi du 30 juin 1899, prenant en considération l'instrument qui est le plus souvent la cause des accidents du travail, étend l'application des principes nouveaux aux « accidents occasionnés

par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes par le fait où à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite et au service de ces moteurs ou machines ».

Ce premier texte, on le voit, accorde le bénéfice du nouveau système à d'autres personnes qu'aux seuls salariés, pour tenir compte de certaines particularités du monde rural.

Mais cette première législation applicable aux professions agricoles restait restrictive et le texte prenait soin de préciser que tous les autres accidents du travail survenus dans les exploitations agricoles ne donnaient pas lieu à l'application du système nouveau de garantie.

La jurisprudence appliqua strictement la loi de 1899. C'est pourquoi, après d'assez longues études, une nouvelle intervention du législateur fut jugée nécessaire. Mais, cette fois encore, l'extension du régime des accidents du travail aux entreprises agricoles demeurerait extrêmement limitée.

La loi du 15 juillet 1914 définit un certain nombre d'opérations effectuées dans des exploitations forestières pour délimiter le domaine d'application de la législation nouvelle sur les accidents du travail dans ces exploitations. L'article 2 de cette loi précise que « sont seuls considérés comme exploitation de bois, les travaux d'abattage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation ».

L'extension réalisée par la loi de 1914 était encore très timide. De nombreux accidents du travail survenus dans les exploitations forestières demeuraient en dehors du champ d'application de la loi.

Ces lois de 1899 et de 1914 sont toujours en vigueur ; leurs dispositions, compte tenu des quelques modifications, font actuellement l'objet de plusieurs articles du Code rural. Elles se combinent avec celles, plus générales, qui étendent aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail.

La loi du 15 décembre 1922 étend, d'une manière générale, la législation des accidents du travail aux salariés des exploitations

agricoles. Aux exploitations agricoles proprement dites sont assimilées un certain nombre d'entreprises qui prennent ainsi un caractère agricole, par détermination de la loi.

Mais, même sous le régime de ces lois d'extension, le texte fondamental restait la loi du 9 avril 1898. Établie pour les salariés des professions non agricoles, elle devait évidemment subir un certain nombre de modifications. L'une des plus importantes fut apportée par la **loi du 1^{er} juillet 1938** qui comportait notamment une augmentation des réparations forfaitaires à la charge des employeurs. Mais le législateur de 1938 n'ayant pas cru pouvoir imposer aux exploitants agricoles les nouvelles charges qu'il avait créées, la loi nouvelle, bien que modifiant sur de très nombreux points la loi de 1898, n'était pas applicable aux professions agricoles. Pour ces professions, les dispositions législatives applicables devaient être recherchées dans le texte de la loi de 1898 antérieur à sa modification de 1938 et dans les lois spéciales de 1899, 1914 et 1922, modifiées elles-mêmes sur plusieurs points. Par la suite, le retard pris par la législation agricole des accidents du travail sur celle applicable aux professions non agricoles fut partiellement comblé, notamment par la **loi du 16 mars 1943**, texte spécial au professions agricoles.

L'autonomie complète du régime agricole.

Les inconvénients de la dualité de législation ont pris fin à la suite des transformations subies par le régime de réparation des accidents du travail des professions non agricoles érigé en un régime social dont la gestion a été confiée aux organismes de la Sécurité sociale par **l'ordonnance du 4 octobre 1945** portant organisation de la Sécurité sociale. Cette réforme rendait nécessaire une refonte du régime même de la réparation des accidents du travail, qui fait actuellement l'objet de la loi du 30 octobre 1946. Désormais, pour les professions non agricoles, la législation des accidents du travail cesse d'être une législation de responsabilité ; elle envisage ces risques comme des risques sociaux analogues à ceux qui sont couverts par l'ensemble de la législation des assurances sociales.

La loi du 30 octobre 1946 abroge expressément la loi du 9 avril 1898. Mais cette abrogation ne concerne par les professions

agricoles. L'article 83 de la loi nouvelle précise en effet que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles.

La réparation des accidents du travail reste soumise, pour les professions agricoles, au système de la responsabilité objective de l'employeur.

III. — LES CARACTERISTIQUES DU REGIME ACTUEL

1. *Responsabilité personnelle de l'employeur.*

Alors que, pour le régime du commerce et de l'industrie, la responsabilité de la réparation des conséquences des accidents du travail est confiée à des caisses de sécurité sociale, le régime agricole applique encore la règle de la responsabilité personnelle de l'employeur. Cette règle apparaît nettement comme un anachronisme en ces temps où le foisonnement de la législation sociale tend à protéger l'individu contre les risques qu'il encourt non seulement dans sa vie professionnelle mais encore dans sa vie courante.

Le travailleur agricole victime d'un accident ne connaît théoriquement que son patron et doit se retourner contre lui pour obtenir le versement des réparations prévues par la loi.

2. *Caractère facultatif de l'assurance.*

Aucune obligation n'est faite aux exploitants agricoles de s'assurer pour garantir les risques accidents du travail de leurs salariés, si ce n'est à l'occasion des travaux d'entraide. En effet l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévoit en son dernier alinéa que le prestataire devra contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

Sauf en matière d'entraide, l'employeur peut donc faire face sur son patrimoine aux risques encourus à l'occasion de l'emploi de travailleurs salariés. La prudence la plus élémentaire commande toutefois à l'exploitant de s'assurer car, en cas d'accident grave ou de décès, les charges financières risquent d'être très élevées.

L'exploitant agricole peut s'assurer auprès de l'assureur de son choix ; il peut ne se couvrir que pour une partie des risques.

Dans la pratique, la quasi totalité des employeurs de main-d'œuvre agricole sont assurés, surtout depuis l'instauration par la loi du 22 décembre 1966 de l'assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture.

Les organismes assureurs proposent en effet des contrats à cotisations forfaitaires calculées à l'hectare qui protègent toutes les personnes salariées ou non salariées travaillant sur l'exploitation.

3. Régime de réparations.

Défavorisés par rapport à celui des salariés du commerce et de l'industrie, les salariés agricoles aspirent à obtenir un régime juridique et social identique à celui des salariés des entreprises industrielles et commerciales. De grands pas ont été accomplis en matière d'assurance maladie, de droit du travail (la loi créant les comités d'entreprise dans les entreprises agricoles est en cours d'examen devant le Sénat), de calcul des rémunérations (suppression en 1968 du salaire minimum garanti agricole par exemple).

Seul le secteur de la réparation des accidents du travail connaît encore des dispositions que les ouvriers agricoles considèrent comme discriminatoires. Sans entrer dans le détail des dispositions défavorables, citons :

— **le maintien d'un délai de carence** de quatre jours, par application de l'actuel article 1144 du Code rural ;

— **le recours au salaire fixé par arrêté préfectoral** pour le calcul des rentes et des indemnités journalières.

En général, les exploitants s'assurent en choisissant, comme assiette des rémunérations forfaitaires de leurs salariés, le salaire préfectoral. Ce dernier non seulement ne correspond pas aux salaires réels mais encore, faute de revalorisations régulières, est quelquefois inférieur au salaire minimum garanti.

Les salariés victimes d'un accident possèdent certes la possibilité de demander, par voie judiciaire, l'intégrale réparation du préjudice, en particulier en faisant calculer leurs prestations

journalières et leurs rentes sur leur salaire réel. Mais pratiquement aucune victime ne le fait, soit qu'elle ignore la loi, soit qu'elle recule devant les tracasseries d'une instance contentieuse.

— **la non-participation à la gestion** du risque notamment en matière de prévention. Bien que des efforts de prévention aient été accomplis par les assureurs, il faut reconnaître que la multiplicité des organismes ne rend pas facile la mise en œuvre d'une politique qui, si elle se veut efficace, doit être coordonnée. En tout état de cause, les salariés agricoles sont exclus totalement de cette action, n'étant pas représentés au sein des organismes dirigeants des organismes d'assurance.

— **le délai de forclusion de trois ans.** En application de l'actuel article 1188 du Code rural, la victime ne peut demander une révision de sa rente pour aggravation que pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cessent d'être versées les indemnités journalières, soit de la date à laquelle intervient la décision portant attribution de rente.

Les salariés agricoles ont une situation particulièrement défavorable par rapport aux salariés de l'industrie et du commerce qui ne sont pas frappés d'une telle forclusion.

IV. — PRINCIPES DU PROJET DE LOI

Trois principes sont à la base du nouveau régime proposé par le Gouvernement : obligation, parité, régime social avec unicité de gestion.

Caractère obligatoire du nouveau régime.

Sur ce point, aucune objection n'est soulevée. Toutes les parties intéressées, employeurs, salariés, organismes assureurs, sont d'accord : la couverture des salariés agricoles contre les risques accidents du travail doit devenir obligatoire.

Le droit des salariés de l'agriculture à la parité sociale.

Ce droit a été reconnu depuis de nombreuses années. Votre Commission des Affaires sociales l'a réclamé tous les ans au moment du vote du B. A. P. S. A. par la voix de son rapporteur parmi les améliorations souhaitées dans la protection sociale des salariés agricoles.

De leur côté, les organisations d'employeurs et de salariés ont solennellement proclamé ce droit le 30 mai 1968 au Ministère de l'Agriculture, au cours des négociations dites de « Varenne ».

Le Gouvernement a donné sa caution à cette proclamation et l'a traduite notamment par la suppression du S. M. A. G. et l'établissement des cotisations d'assurances sociales sur le salaire réel.

De son côté, le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles, constitué auprès de la Commission des Communautés Européennes, estime notamment dans des avis récents « qu'il est nécessaire de promouvoir dans les plus brefs délais une sécurité et une hygiène du travail adéquate en agriculture, comparable aux réalisations dans d'autres branches industrielles et professionnelles et qu'il est indispensable, au point de vue social, de supprimer aussi vite que possible le retard enregistré dans ce domaine vis-à-vis d'autres branches industrielles et professionnelles ».

Pour que cette parité soit assurée dans la couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, il est nécessaire que :

— ce risque soit considéré comme social c'est-à-dire que les salariés soient assurés eux-mêmes nominativement et que les garanties soient élargies à la notion de sécurité physique et de revenu au-delà de la notion de réparation ;

— leurs représentants puissent partager la gestion du risque dont la couverture doit prendre place dans l'ensemble de la protection sociale ;

— des structures et des modalités techniques et administratives nouvelles rendent possible une couverture simple, rapide et complète pour l'ensemble des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles.

Le régime général de Sécurité sociale qui intègre la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles est, malgré des structures contestables imposées par les pouvoirs publics en application des ordonnances de 1967, la référence de parité en la matière.

Les salariés agricoles doivent donc bénéficier d'une couverture sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, équivalente à celle applicable aux salariés des autres secteurs que l'on peut résumer ainsi :

1° Assurance *obligatoire* des salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

2° Participation des représentants des salariés et des employeurs à la gestion, mandatement des prestations à l'assuré ;

3° Prise en charge du premier jour suivant celui de l'accident ;

4° Système du tiers payant pour tous les frais ;

5° Droit de revision des rentes sans délai de prescription ;

6° Création des comités techniques paritaires ;

7° Action de prévention importante, assurée par les caisses de maladies en collaboration avec les ministères, les comités techniques paritaires régionaux et nationaux et l'aide de l'institut national de recherche et de sécurité.

Pluralité ou unicité de gestion.

Le libre choix de l'assureur est-il compatible avec la parité sociale en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ?

Il semble que l'on puisse, dans une première approche, répondre affirmativement à cette question moyennant la mise en œuvre de diverses contraintes. En effet, dans la mesure où il serait fait obligation aux employeurs agricoles de main-d'œuvre salariée de s'assurer et aux organismes assureurs de servir des prestations et rentes équivalentes à celles servies dans les autres secteurs, le premier aspect de la parité serait atteint.

Mais il faut remarquer qu'une telle formule impliquerait l'obligation pour les organismes assureurs de stricts contrôles à la fois sur les contrats proposés et sur les fonds gérés.

Il conviendrait aussi que les organismes assureurs versent directement aux assurés les indemnités, et ce dans les meilleurs délais.

La participation des salariés à la gestion de ce risque impliquerait une ouverture des conseils d'administration des différents organismes assureurs à leurs représentants. Cela apparaît théoriquement possible dans la mesure où la gestion du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » pourrait être individualisée.

La mise en œuvre d'une action de prévention efficace paraît pouvoir s'accommoder de la multiplicité d'organismes assureurs à la condition que ceux-ci acceptent d'alimenter un fonds commun finançant les diverses actions nécessaires. De même, le développement des mesures tendant à réadapter fonctionnellement les accidentés et à les rééduquer professionnellement en vue d'un reclassement pourrait se faire dans le cadre d'une multiplicité d'organismes assureurs moyennant contribution financière desdits organismes à un fonds commun destiné à financer les moyens d'action qui, dans un souci d'efficacité et d'économie, devraient être étroitement coordonnés avec les moyens mis en œuvre par les organismes sociaux, notamment en matière de maladies.

La liaison avec les dossiers « maladies » s'avérerait, compte tenu du régime existant, particulièrement délicate.

Il semblerait donc possible d'assurer aux salariés agricoles une parité de protection sociale avec les salariés d'autres secteurs de l'économie en respectant le libre choix de l'assureur. Mais les contraintes ci-dessus évoquées tendraient à éliminer en pratique un certain nombre d'assureurs et remettraient ainsi en cause la notion de pluralité des assureurs.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DEUX FORMULES

A. — *Pluralité d'organismes assureurs.*

1. Avantages :

Cette formule permettrait notamment une certaine émulation entre organismes assureurs et pourrait conduire à la réduction des coûts de la protection sociale demandée. Il convient cependant de signaler que les conditions exigées pour remplir ce rôle et les contraintes nécessaires pour donner satisfaction aux exigences légitimes des salariés seraient de nature à diminuer les écarts entre les coûts de gestion des assureurs. Les compagnies seraient probablement amenées à proposer des formes de contrats particulièrement étudiées et mieux adaptées aux caractéristiques des activités agricoles. Maintien des droits acquis aux assureurs, le problème des indemnisations pour perte de portefeuilles ne se poserait plus.

Les difficultés résultant des transferts et reconversions du personnel ne se poseraient pas.

2. Inconvénients :

La pluralité laisserait entier le problème de liaison entre les dossiers accidents du travail ou maladies professionnelles et les dossiers d'assurance maladie.

De plus, il s'agit d'un système complexe dont la gestion peut s'avérer lourde tout particulièrement en matière de réadaptation et de reconversion. La participation effective des salariés à la gestion des organismes privés peut s'avérer aussi difficile.

B. — *Unicité de gestion.*

1. Avantages :

Cette formule permettrait une meilleure liaison entre les dossiers maladies et accidents du travail dans la mesure où l'organisme chargé de la gestion du risque serait la Mutualité sociale agricole. Cette caisse gère déjà toute la protection sociale des salariés agricoles : maladie, vieillesse, prestations familiales. Les cotisations versées par les employeurs se trouveraient recouvrées par un simple pourcentage supplémentaire sur le montant des salaires servant d'assiette au calcul des cotisations par les employeurs. Cet organisme possède déjà à cet effet tous les renseignements nécessaires sur chaque salarié, d'où simplification du travail de compulsions et d'établissement des fichiers indispensables à la bonne gestion de leur protection sociale.

La Mutualité sociale agricole qui met déjà en œuvre une action de prévention en différents secteurs apparaît, à même d'accentuer et d'étendre cette action aux domaines des accidents du travail et des maladies professionnelles.

De même cet organisme est chargé actuellement d'une large part de l'action de réadaptation professionnelle. Cette tâche devrait, quel que soit le mode de gestion choisi, lui incomber. Une étroite liaison avec les moyens mis en œuvre dans le régime général peut s'avérer fructueuse.

La gestion paraît donc plus facile dans un cadre unique.

Cette formule permet d'associer facilement les salariés à la gestion dans le cadre de ses structures existantes puisque la Mutualité sociale agricole, dans toutes ses branches de protection sociale : vieillesse, prestations familiales, maladies, comprend dans ses conseils d'administration un tiers de ses membres représentant les salariés, l'unicité de gestion permettra une meilleure coordination notamment en matière :

— de contrôle de l'application des règles édictées comme de la réglementation du travail en la matière, conjointement avec les inspecteurs du travail : information, formation et propagande contre les accidents du travail en liaison avec les organismes intéressés et les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises.

— de la mise en œuvre des moyens et des sanctions favorisant l'application des mesures de prévention, la Mutualité sociale agricole possède déjà tout un équipement en matériel, en personnel qualifié par la prévention et aussi par les conseils et les suggestions à donner aux salariés, entre autres médecin, conseils, assistantes sociales.

Le régime unique entraîne, d'autre part, *la substitution du régime de répartition à celui de la capitalisation* avec toutefois le maintien d'un régime transitoire pour le paiement des rentes principales qui sont à la charge des organismes assureurs en application des contrats en cours. Des réserves ont été émises sur les risques que courra, à l'avenir, le régime de répartition quand le nombre de salariés agricoles sera très réduit. Le groupe socio-professionnel des salariés agricoles est certes en diminution constante mais le rythme de sa décroissance est moindre que celui des exploitants agricoles. Il n'est pas exclu que dans plusieurs décennies, on assiste à une certaine stabilisation du nombre de salariés agricoles qui deviendront alors indispensables à la mise en œuvre d'exploitations très agrandies par suite de la disparition d'un très grand nombre d'exploitants âgés ou de leur reconversion dans les secteurs industriel ou commercial.

Enfin, il faut signaler que l'argumentation favorable à la capitalisation doit être tempérée de trois correctifs :

— le premier pour tenir compte du fait que les rentes ne représentent qu'une fraction inférieure à la moitié des dépenses occasionnées par les accidents du travail ;

— le second pour rappeler qu'actuellement, le régime de capitalisation ne porte que sur les rentes inscrites au contrat initial, les majorations successives étant à la charge du Fonds de majoration des rentes qui fonctionne par le biais d'une taxe sur les contrats d'assurance sous le régime de la répartition ;

— le troisième enfin, pour signaler que rien n'interdit au nouveau régime de se prémunir contre les risques à terme, en constituant des réserves de capitalisation ;

2. Inconvénients :

Le monopole de gestion peut aller à l'encontre de la souplesse nécessaire pour faire face à la diversité des cas en agriculture.

L'unicité de gestion met fin à un régime de concurrence et nécessite des mesures de reconversion de personnel et d'indemnisation des préjudices subis par les assureurs évincés du nouveau régime.

En réalité le choix entre l'une ou l'autre formule apparaît être plus d'ordre politique que technique.

Le choix politique.

L'évolution de la protection sociale en général et du régime des accidents du travail en particulier a conduit le Gouvernement puis votre commission à choisir la gestion par un assureur unique en l'occurrence la Mutualité sociale agricole.

L'évolution de la législation française des accidents du travail fait apparaître un triple transfert du risque. La réparation fondée initialement sur la responsabilité de l'employeur fut rapidement remplacée par la notion du risque professionnel, lequel devrait se transformer en risque social à partir de 1946 avec la mise en place du régime général de la sécurité sociale. L'agriculture qui était restée jusqu'alors en dehors de cette évolution doit aujourd'hui s'aligner sur cette législation qui s'appliquera à tous les citoyens français.

Une exception a été cependant admise par la loi sur l'assurance maladie et l'assurance accidents des exploitants agricoles puisque dans la couverture de ce risque a été introduit le principe de la pluralité des organismes chargés de la gestion de ce risque. Mais la situation des exploitants est différente selon qu'il s'agit de protéger leurs salariés ou qu'il s'agit de se protéger eux-mêmes et leur famille. Dans le premier cas, ce sont des tiers qui sont en cause. Dans le second, c'est l'entrepreneur et sa famille qui sont directement en cause.

De plus il s'agit d'une catégorie d'individus plus aptes à se défendre contre les aléas de la vie que le monde des ouvriers agricoles.

Le projet du Gouvernement sur lequel nous devons nous prononcer confie la gestion de ce risque à la Mutualité sociale agricole ; il répond aux désirs de tous les intéressés. Il devrait permettre de compléter utilement le système de protection sociale des salariés agricoles en regroupant au sein d'un même organisme la

garantie de l'ensemble des risques encourus par ces travailleurs et leur famille, conformément aux vœux maintes fois exprimés par leurs organisations représentatives. Cette formule parachèverait la mise à parité des prestations sociales servies à ces salariés avec celles accordées aux salariés de l'industrie et du commerce.

Le projet est, par ailleurs, conforme aux recommandations de l'organisation internationale du travail qui, dans sa déclaration de Philadelphie, a recommandé l'exclusion de toutes préoccupations commerciales dans la gestion des risques sociaux. Il réalise également l'harmonisation des législations sociales prévues par le traité de Rome puisque la majeure partie des pays ayant signé ce traité a déjà, sauf la Belgique et la France, intégré la réparation des accidents du travail dans leur système général de sécurité sociale.

Les mesures nouvelles résultant de cette recherche de la parité doivent rester sans incidence sur les charges sociales des exploitations ou des entreprises agricoles, leur coût étant compensé par les économies de gestion réalisées en fonction de la nouvelle structure de l'assurance.

V. — LES DEBATS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique s'est saisi le 6 janvier 1971 du problème de la parité dans la couverture et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture.

La préparation de l'avis a été confiée à la section de l'agriculture qui a nommé M. Lanfranchi rapporteur. Le Bureau du Conseil économique et social a saisi pour avis la section des activités sociales qui a chargé M. Raphaël Rialland de ce rapport.

Le 8 juin 1971, le débat s'est engagé devant le Conseil économique et le projet d'avis a été adopté au scrutin public par 117 voix pour, 12 contre et 10 abstentions.

Auparavant, un amendement tendant à admettre la pluralité d'assureurs a été rejeté par 93 voix contre 14 et 30 abstentions.

Il faut signaler que le groupe de l'agriculture (moins un membre) s'est prononcé, avec l'ensemble des syndicats ouvriers, pour l'adoption du projet d'avis qui prévoyait en particulier de confier la gestion du nouveau régime à la Mutualité sociale agricole (1).

(1) Voir en annexe le texte de l'avis du Conseil économique et social.

VI. — EXAMEN EN COMMISSION

Le mardi 13 octobre 1971, la Commission des Affaires sociales a procédé à un échange de vues sur le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. M. Soudant, rapporteur, a exposé les grandes lignes des nouvelles dispositions prévues : l'assurance des salariés contre le risque accidents du travail deviendrait obligatoire dans les entreprises agricoles auxquelles s'applique la législation sur les assurances sociales en agriculture ; les salariés agricoles seraient assurés dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par le régime général de la Sécurité sociale ; la gestion du nouveau régime serait confiée à la Mutualité agricole ; il serait institué par ailleurs une assurance facultative pour les non-salariés agricoles.

La discussion s'est alors engagée, notamment entre MM. Viron, Marie-Anne, Romaine, Grand, Jean Gravier, Abel Gauthier, d'Andigné et le rapporteur sur les points suivants : intérêt qu'il y aurait pour la commission à entendre les syndicats intéressés ; application du nouveau régime dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ; application aux ouvriers agricoles occasionnels ; cohérence entre les nouvelles dispositions et la législation en matière d'assurance maladie dans l'agriculture ; enfin comparaison entre le régime actuel d'assurances accidents du travail des salariés agricoles et les dispositions qui résulteraient du texte proposé.

Le jeudi 14 octobre 1971, la commission a procédé à l'audition de MM. Lanfranchi et Rialland, rapporteurs devant le Conseil économique et social.

Après que le président se fût félicité de ce nouveau contact avec le Conseil économique et social et eût souhaité la bienvenue à ses représentants, M. Lanfranchi a indiqué les préoccupations fondamentales qui ont guidé le Conseil dans ses travaux : donner aux travailleurs de l'agriculture une garantie contre les conséquences des accidents du travail ou des maladies professionnelles par un système de couverture simple, automatique, rapide et complet.

Comme pour le régime général de Sécurité sociale, le régime de la couverture et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture devrait comporter :

— une assurance obligatoire des salariés contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles ;

— un assureur unique ;

— la participation des représentants des salariés et des employeurs à la gestion ;

— le mandatement des prestations à l'accidenté ;

— la prise en charge au premier jour suivant celui de l'accident ;

— le tiers payant pour tous les frais ;

— le délai de revision des rentes sans délai de prescription ;

— l'établissement des prestations sur les salaires réels ;

— la mise en œuvre d'une action de prévention par l'organisme assureur en collaboration avec les caisses d'assurances maladie du régime général, les ministères compétents, les comités techniques paritaires régionaux et nationaux et l'aide de l'Institut national de recherche et de sécurité ;

— la mise en œuvre d'une action pour la réadaptation fonctionnelle professionnelle et le reclassement systématisé ;

— une tarification des cotisations tenant compte, par des coefficients justifiés, des risques créés dans les conditions d'activité de chaque branche professionnelle et des résultats de la prévention accomplis par les entreprises.

L'assureur unique est une condition essentielle, *sine qua non*, du bon fonctionnement du système que l'on entend mettre en place. M. Lanfranchi a évoqué la position du Professeur Jules Milhau sur certains aspects du problème posé et les réflexions auxquelles son exposé a donné lieu.

M. Rialland, rapporteur pour avis de la section des activités sociales du Conseil économique et social, a confirmé que cette section s'est ralliée aux positions de la section « agriculture » sur la nécessité de modifier le régime actuel, de réaliser la parité entre salariés agricoles et non agricoles et d'organiser la prévention avec l'aide des salariés. En ce qui concerne le mode de gestion, le rapporteur a rappelé que le régime d'assurance contre les accidents du travail n'est pas obligatoire dans

tous les pays industrialisés. Il a conclu en signalant que la section des activités sociales, au terme d'une longue étude et après avoir examiné les avantages et les inconvénients des deux systèmes, s'est prononcée en faveur de l'unité de gestion du risque par la Mutualité sociale agricole. Les rapporteurs du Conseil économique ont répondu aux questions que leur ont posées le président, MM. Soudant, rapporteur, Abel Gauthier, d'Andigné et Pierre Brun.

La commission a ensuite entendu M. Robillard, délégué général de la Fédération française des sociétés d'assurances.

M. Robillard a tenu à remercier la commission et, à travers elle, le Sénat qui donnent à la fédération qu'il représente la première occasion d'exposer son point de vue à un interlocuteur participant à l'exercice des pouvoirs publics. M. Robillard a développé les raisons qui, selon lui, militent en faveur d'une solution « pluraliste » : respect du libre choix de l'assuré, inexactitude de l'argument en vertu duquel la répartition serait, économiquement, plus saine que la capitalisation, portant sur une population agricole dont chacun connaît l'évolution démographique décroissante. Il convient de se méfier du risque grave qu'il peut y avoir à qualifier de « sociales » des mesures ou des structures qui, précisément, seraient par trop dénuées de ce caractère. Si le Gouvernement n'a pas voulu entendre les arguments de la Fédération, c'est que, selon M. Robillard, son choix politique était fait d'avance. Or aussi bien sur le plan de la qualité que sur celui de l'efficacité du service rendu, les sociétés d'assurances sont prêtes à relever tous les défis ; le bon fonctionnement de l'assurance maladie des exploitants agricoles en constitue la meilleure preuve ! Il n'y a aucune raison, ni technique ni psychologique, de ne pas poursuivre une expérience qui réussit. « Ne contraignez pas ceux que vous voulez convaincre », a dit en terminant M. Robillard pour justifier le maintien d'un système pluraliste.

M. Abel Gauthier s'est quelque peu étonné d'entendre l'argument selon lequel il n'est pas convenable de faire supporter par les générations à venir une partie des charges résultant de ce que l'on fait pour les présentes. Est-il possible de faire autrement ?

M. Soudant a indiqué que, dans la perspective prévisible de l'évolution du nombre des salariés agricoles, le système de la répartition ne l'effraie pas particulièrement ; M. Soudant a aussi posé le problème de la nature juridique des sommes consacrées à la couverture des risques sociaux ; selon qu'on leur reconnaît

ou non, en totalité ou en partie, le caractère de salaire différé, il peut en résulter des considérations différentes quant à la nécessité d'associer les assurés à la gestion et au contrôle du régime qui les couvre.

M. Pierre Brun a demandé à M. Robillard si son organisation avait envisagé les modifications au système actuel propres à assurer aux salariés agricoles les mêmes prestations qu'aux salariés du régime de l'industrie et du commerce.

La commission a entendu ensuite M. Bonjean, Président de l'Union des caisses centrales de la Mutualité agricole, accompagné de M. Mouly, délégué général. M. Bonjean a rappelé ce qu'est la mutualité agricole, née de la solidarité des agriculteurs au début du siècle ; elle couvre par son réseau de caisses locales l'intégralité du territoire en garantissant les risques incendie, mortalité du bétail, assurances accidents. Cet organisme s'est vu confier, petit à petit, la gestion du risque social, ce qui a donné lieu à la création de la branche de la mutualité sociale agricole.

Lorsque le problème de la création d'un régime obligatoire couvrant les accidents du travail des salariés agricoles s'est posé, une divergence est apparue entre la mutualité économique qui souhaite conserver la gestion du risque et la mutualité sociale qui estime que la représentation souhaitable des salariés est mieux assurée par son organisation.

D'accord sur les principes du projet de loi, la mutualité agricole s'inquiète de certaines dispositions qui tendent à accentuer exagérément les contrôles des autorités de tutelle, pouvant déboucher à terme sur une étatisation de la mutualité sociale agricole. M. Bonjean a en particulier souhaité que la date d'entrée en vigueur de la présente loi soit reportée à 1975 et que les problèmes des personnels des compagnies d'assurances soient traités dans la loi.

M. Soudant s'est inquiété du risque de voir croître encore le poids des cotisations complémentaires destinées à couvrir les dépenses de gestion et a interrogé M. Bonjean sur la situation, au regard du texte, des exploitants agricoles qui sont occupés occasionnellement chez un autre exploitant.

Le mardi 19 octobre 1971, la commission a entendu M. Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Pons a rappelé le contexte européen des problèmes que le projet tend à régler, la France étant avec la Belgique le seul pays ayant conservé le régime de l'assurance privée ; il a également indiqué que, malgré l'existence dans un grand nombre de cas d'une assurance facultative, il subsiste des imperfections et des insuffisances auxquelles il convient de mettre fin pour assurer aux salariés agricoles la parité avec les autres travailleurs, à laquelle ils ont droit.

La mise au point du texte a été difficile, en raison notamment des oppositions fondamentales qui se sont manifestées, en ce qui concerne l'organisme assureur, sur le problème de la pluralité ou de l'unicité. La thèse de la pluralité a dû être finalement écartée, ses défenseurs n'ayant pu faire aucune proposition nouvelle permettant d'associer les salariés agricoles à la gestion du risque et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, association qui constitue l'une des conditions essentielles de la parité recherchée.

Les difficultés très sérieuses rencontrées dans les cas où le système pluraliste a été retenu (assurance-maladie des exploitants agricoles, par exemple) ont fortifié la conviction qu'il ne convenait pas de renouveler l'expérience ; sauf sur deux points précis à propos desquels il a semblé possible et souhaitable d'essayer des mécanismes quelque peu nouveaux — prévention et contentieux — le projet de loi ne s'écarte pas des règles applicables au régime général.

Si des difficultés financières, dues au déséquilibre démographique de l'agriculture et à des perturbations économiques qui lui seraient liées, venaient à surgir, on trouverait, comme cela a déjà été le cas dans d'autres domaines, les moyens appropriés pour y remédier.

Le ministre a ensuite répondu à celles des questions qui lui ont été posées par le rapporteur, M. Soudant, et portant notamment sur :

- la possibilité pour le nouveau régime de recevoir des subventions du budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- l'applicabilité de la loi dans les Départements d'Outre-Mer ;
- la situation au regard du nouveau régime des exploitants agricoles travaillant occasionnellement chez un autre exploitant ;

— l'existence ou non d'un lien obligatoire entre l'immatriculation au titre des accidents du travail et l'assujettissement aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des salariés agricoles ;

— les raisons pour lesquelles les employés de maison ont été exclus du nouveau régime ;

— la situation au regard du nouveau régime des salariés des Associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

— l'éventualité de création d'un fonds d'action sociale où serait comptabilisée la part de cotisation prévue à cet effet par l'article 1060 du Code rural ;

— les modalités de la cotisation forfaitaire prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs occasionnels par l'article 1157 du Code rural ;

— les détails sur le fonctionnement pratique du système de ristournes et de pénalisations en fonction des mesures de prévention ; moyens d'éviter des discussions arbitraires ;

— les règles applicables en cas de rechute et de révision des rentes ;

— les prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats auxquelles fait allusion l'article 1164 du Code rural ;

— les raisons pour lesquelles les préposés sont rendus responsables de l'envoi de la déclaration d'accidents conjointement avec leur employeur (art. 1163 du Code rural) ;

— les raisons pour lesquelles le texte traite plus sévèrement l'employeur qui omet de remettre une feuille de maladie que celui qui ne paie pas ses cotisations ;

— la situation d'un employé de maison s'il est accidenté lorsqu'il se livre à des travaux agricoles à titre accessoire.

MM. de Wazières et Pierre Brun ont exprimé le désir que soit conservé, voire généralisé, le système de la couverture forfaitaire à l'hectare.

MM. Lejeune, Touzet, Schwint, Mathy et Sirgue ont donné leur point de vue sur les problèmes d'ordre juridique qui peuvent se poser à propos des travailleurs occasionnels.

M. Grand a estimé très vagues les précisions données par l'article 15 du projet de loi sur l'indemnisation des sociétés et personnes qui subiront un préjudice du fait de l'application de la nouvelle loi.

M. Romaine a demandé que certaines priorités soient établies en matière de reclassement des personnes qui auront subi un tel préjudice.

Après le départ du ministre, la commission a ouvert une discussion sur la prise en considération des principes du projet de loi ; y ont notamment pris part, outre le président et M. Soudant, rapporteur, MM. de Wazières, Lejeune, Pierre Brun, Mézard.

M. Sirgue a, en sa qualité de président d'une caisse « Mutualité 1900 », fait connaître l'hostilité de ces organisations mutuelles au principe de l'unicité.

Le rapporteur a estimé qu'on n'a plus le droit de considérer les salariés agricoles comme les « parias » de la nation. Seul le régime unique pouvant permettre de les associer à la gestion de leurs propres affaires, il ne pourra conserver ses fonctions que si la commission se prononce dans ce sens. C'est certes avec beaucoup de regret qu'il dit n'avoir pas trouvé le moyen d'aménager le texte pour faire une place à la « Mutualité 1900 » ; il l'a longuement cherché, mais en vain.

Après les explications de vote de MM. de Wazières, Pierre Brun, Mathy, la commission s'est, par dix voix contre trois et quatre abstentions, prononcée pour la formule de l'unicité.

Enfin, le 20 et le 27 octobre, la Commission a consacré deux longues séances à l'étude des quelque quatre-vingts articles du projet. Elle a adopté un certain nombre d'amendements qui ne remettent pas en cause l'économie du projet, mais tentent seulement d'y apporter des précisions ou des compléments.

Le tableau comparatif que vous trouverez ci-après permettra à votre rapporteur de vous donner toutes les explications sur les modifications proposées.

VII. — TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Le chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« SECTION I

« *Bénéficiaires et risques couverts.*

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

Article premier.

Le chapitre...

...est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« CHAPITRE PREMIER

« Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« SECTION I

« *Bénéficiaires et risques couverts.*

« Art. 1144. — Il est institué...
...ci-dessous énumérées :

... de personnes ci-dessous énumérées :

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

(Voir Annexe IV, Code rural, Livre VII, titre III, chapitre I^{er} ; indemnités à la charge de l'employeur, articles 1144 à 1157.)

Cf. Annexe IV Code rural :
— Art. 1144.

— Art. 1060 (6°).

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
— Art. 1152.	<p>« 3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.</p> <p>« Sont considérées comme exploitations de bois :</p> <p>« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;</p> <p>« b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.</p> <p>« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;</p>	« 3° Sans modification.
— Art. 616.	<p>« 4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;</p>	« 4° Sans modification.
— Art. 1060 (4°).	<p>« 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;</p>	« 5° Sans modification.
— Art. 1060 (7°).	<p>« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;</p>	« 6° Sans modification.
— Art. 1144.	<p>« 7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet</p>	« 7° Sans modification.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

— Art. 1025.

est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° Les métayers affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles ;

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés. »

« 8° Sans modification.

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime...

... ci-dessus

énumérés.

« 10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole, lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

Commentaire. — Cet article définit dans le détail les catégories de travailleurs salariés qui vont bénéficier du nouveau régime.

Il reprend en l'explicitant les dispositions d'un certain nombre d'articles du Code rural parmi lesquels l'ancien article 1144, les articles 616, 1024, 1025, 1060, 1144, 1149, de l'actuel Code rural.

Ainsi sera défini sans ambiguïté l'ensemble des salariés et assimilés bénéficiaires du nouveau régime. Rien qu'à ce titre, cet article présente une grande utilité.

De plus, il a le mérite :

a) De mettre fin à la difficulté d'interprétation en ce qui concerne les salariés des entreprises forestières qui se livrent à certains travaux sur le parterre de coupe ;

b) D'assujettir les apprentis agricoles auxquels on refuse jusqu'à maintenant la qualité de salarié agricole et partant, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Amendements. — Votre commission vous présente deux amendements à cet article :

— le premier au paragraphe 9° est de pure forme. Il n'a pour objet que de tirer la conséquence du vote de la loi du 16 juillet 1971 dont l'article 37 confirme l'affiliation au régime général accident du travail de tous les stagiaires des centres de formation professionnelle, même ceux qui relèveraient normalement du régime agricole ;

— le second a pour objet d'inclure dans le régime agricole les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

En effet, il est apparu difficile à votre commission d'opérer une distinction sur la nature des accidents dont pourraient être victimes ces employés de maison.

Elle craint que le régime général de la Sécurité sociale, auquel le projet de loi les renvoie, refuse de prendre en charge les conséquences d'un accident de travail qui pourrait survenir à l'occasion d'une activité agricole accessoire. Il n'est pas vain de penser qu'un employé de maison au service d'un exploitant agricole soit amené occasionnellement à participer à un travail agricole. Elle a donc décidé de vous proposer de les affilier obligatoirement au régime agricole.

Observations. — Votre rapporteur a de plus été prié par votre commission de demander au Ministre de l'Agriculture quels sont les critères qui président à l'affiliation des jardiniers, gardes de propriété. Cette affiliation est-elle subordonnée à la superficie de la propriété ou au contraire au caractère principal des activités de jardinage ou de gardiennage ?

Textes de référence.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1144-1.

Texte du projet de loi.

Article premier.

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur. »

Texte proposé par votre commission

Article premier.

« Art. 1145. — Sans modification

Commentaire. — Cette disposition reprend pour l'inclure dans le nouveau régime une disposition résultant du vote de la loi du 22 décembre 1966 : l'article 1144-1 du Code rural qui protège les personnes participant bénévolement aux organismes à objet social.

Il faut toutefois souligner que le Gouvernement a limité la portée de cette disposition. Il a estimé, et votre commission en a été d'accord, qu'il convenait de réserver cette faculté d'adhésion au régime des salariés agricoles à des organismes qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1148 et Annexe III, Code Sécurité sociale, art. L. 415 et L. 415-1.

Article premier.

« Art. 1146. — Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Article premier.

« Art. 1146. — Est considéré...

... à l'article 1144 travaillant, à quelque titre...

... ou d'entreprise agricole.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Commentaire. — L'article 1146 définit l'accident du travail proprement dit et ce qu'il est convenu d'appeler l'accident de trajet.

Le projet du Gouvernement reprend très exactement la définition donnée par les articles L. 415 et L. 415-1 du Code de Sécurité sociale des accidents du travail dans le régime général.

Votre commission aurait accepté sans modification cette disposition si elle n'avait remarqué une ambiguïté dans le premier alinéa de cet article. En effet, la rédaction proposée peut laisser croire que d'autres personnes que des salariés ou assimilés énumérés à l'article 1144 peuvent bénéficier du nouveau régime d'assurance accidents du travail.

Amendement : Elle vous propose donc de supprimer les mots : « ... salariés ou... » ce qui supprime, à son avis, tout risque d'interprétation.

En ce qui concerne la définition de l'accident de trajet, elle s'en est tenue à la stricte définition de l'article 415-1 du Code de la Sécurité sociale. Etant donné la très nombreuse jurisprudence intervenue sur ce texte, votre commission n'a pas voulu, en modifiant quelques termes qui paraissent sur le plan grammatical assez contestables, remettre en cause la construction juridique que, depuis 1957, les cours et tribunaux ont patiemment échafaudée.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1150.	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>« Art. 1147. — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de de cette autre tâche. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>« Art. 1147. — Sans modification.</p>

Commentaire. — Votre commission approuve pleinement cette disposition qui permettra à un salarié agricole d'être pris en charge pour la totalité des risques, même s'il se livre à une activité accessoire relevant d'un autre régime.

Elle vous proposera le moment venu de compléter le Code de la Sécurité sociale, en vue d'y introduire une disposition symétrique.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1146.	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1148. — Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie régie par les dispositions de la section VI du présent chapitre. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1148. — Supprimé.</p>

Commentaire. — Votre commission vous demande de supprimer cet article, estimant qu'il fait double emploi avec l'article 1168 qui renvoie, pour définir les maladies professionnelles, au Code de la Sécurité sociale.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1157 à 1179, Annexe III, Code Sécurité sociale, Livre IV, titre III, art. L. 452 à L. 465, titre V, chap. IV, art. L. 489 et L. 490.	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION II</p> <p>« Prestations.</p> <p>« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatives aux prestations en matière d'accidents du travail, sont applicables au régime défini au présent chapitre.</p> <p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION II</p> <p>« Prestations.</p> <p>« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sont applicables au régime défini au présent chapitre. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire. — Cet article constitue l'un des articles clés du projet. Il assure, en effet, aux salariés agricoles la parité avec les salariés de l'industrie et du commerce, puisqu'il renvoie pour les prestations du régime agricole aux dispositions contenues dans le Code de la Sécurité sociale.

Amendement. — L'étude des références a toutefois amené votre commission à vous demander de compléter cet article par une référence au chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

En effet, deux articles du Code de la Sécurité sociale avaient été omis dans le texte gouvernemental. Il s'agit des article L. 489 qui traite de la revision et L. 490 qui traite de la rechute.

Il est apparu essentiel à votre commission que ces dispositions soient applicables aux salariés agricoles, surtout l'article 489 qui les fait désormais échapper à la règle rigoureuse de l'interdiction de demander une revision de leur rente pour incapacité de travail, passé le délai de trois ans à dater de la consolidation.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code Sécurité sociale, art. L. 466 à L. 471.	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION III</p> <p>« Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.</p> <p>« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.</p> <p>« Toutefois, à la référence au livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.</p> <p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION III</p> <p>« Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.</p> <p>« Art. 1150. — Les dispositions de nature législative des articles L. 466, L. 467, L. 469, L. 470 et L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale... ... présent chapitre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire. — Cet article rend applicable au nouveau régime les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale, articles qui traitent de la faute intentionnelle, de la faute inexcusable et de la responsabilité des tiers.

Amendement. — Votre commission vous demande de modifier cet article afin de conserver au nouveau régime un certain nombre de dispositions qui lui paraissent plus appropriées à résoudre les problèmes particuliers posés par l'activité agricole.

Elle vous propose en particulier de renoncer à l'application des articles L. 468, relatif à la faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, et L. 471 du Code de la Sécurité sociale sur les droits de la victime en cas de poursuites pénales. Elle vous demandera d'insérer deux nouveaux articles 1150-1 et 1150-2 pour régler ces problèmes.

Textes de référence.

Cf. Annexe III, code Sécurité sociale, art. L. 468.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1150-1 (nouveau). — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent chapitre.

« Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ; à défaut d'accord, la commission de première instance statue sur le caractère de la faute inexcusable et fixe par la même décision le montant de la rente.

« La majoration de rentes est revalorisée par application des coefficients visés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« La caisse récupère le montant de la majoration par le moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur.

« L'employeur ne peut se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable ; l'auteur en est tenu responsable sur son patrimoine personnel. »

Commentaire. — En vous demandant d'insérer cet article, votre commission entend améliorer la procédure actuellement utilisée dans le régime général de Sécurité sociale pour sanctionner une faute inexcusable de l'employeur.

Lorsque l'employeur accepte de reconnaître sa faute inexcusable, la solution est simple : la caisse accorde la majoration de rente et récupère le montant de cette majoration par le moyen d'une cotisation supplémentaire.

Les difficultés commencent dès que l'employeur conteste soit le caractère de la faute inexcusable, soit le montant de la majoration. Dans la procédure prévue à l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale, il faut d'abord faire reconnaître le caractère de la faute inexcusable, puis faire entamer une nouvelle procédure pour fixer la majoration de rente.

Votre commission souhaite que ces deux actions soient désormais conduites simultanément, et que par une même décision, la juridiction compétente statue à la fois sur le caractère de la faute inexcusable et sur le montant de la majoration de rente demandée par la victime ou ses ayants droit.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code Sécurité sociale, art. L. 471.		<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>« Art. 1150-2 (nouveau). — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale, les pièces de procédure sont communiquées sur demande à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à la caisse.</p> <p>« Dans les cas prévus aux articles L. 469 à L. 470-1, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.</p> <p>« La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 à L. 470-1 par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement. »</p>

Commentaire. — L'article 1150-2 que votre commission des Affaires sociales vous propose d'insérer dans le projet de loi reprend, en les complétant, les dispositions de l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale.

Cet article traite du cas où des poursuites pénales sont engagées contre l'employeur ou le salarié pour faute intentionnelle ou contre l'employeur pour une faute inexcusable ou un tiers responsable d'un accident de travail ou de trajet.

L'amendement a un double objet :

— réparer une omission. En effet, la loi n° 63-820 du 6 août 1963 a introduit un nouvel article L. 470-1 qui traite de la responsabilité de l'employeur lorsque l'accident de trajet est dû à sa faute ou à la faute de l'un de ses préposés. Il faut bien évidemment ajouter ce cas à ceux déjà prévus par l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale ;

— préciser que les victimes ou leurs ayants droit, la caisse ou l'employeur peuvent obtenir communication des pièces du dossier sur simple demande.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« SECTION IV

« Organisation administrative
et financière.

« Art. 1151. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs. »

Article premier.

« SECTION IV

« Organisation administrative
et financière.

« Art. 1151. — Sans modification.

Commentaires. — C'est à l'occasion de l'examen de cet article que le problème de la pluralité ou l'unicité de gestion sera tranché. Le texte du Gouvernement confie à la Mutualité sociale agricole la gestion du nouveau régime. Après un long débat, votre Commission s'est rangée à la majorité à l'avis du Gouvernement.

Pourquoi ce choix ?

Pour des raisons pratiques car elle a estimé que certains objectifs du projet de loi ne pouvaient être atteints que dans un régime unique.

Tout d'abord *la prévention* à laquelle les salariés agricoles doivent pouvoir participer de façon active, ne peut valablement se pratiquer dans le système pluraliste. Il suffit de constater les difficultés rencontrées pour la mise sur pied du Fonds d'Action social de l'A.M.E.X.A. pour être inquiet sur l'efficacité de la prévention en régime pluraliste.

Ensuite, *la gestion*. Là encore, la pluralité complique, l'unicité simplifie. Les Caisses de Mutualité agricole détiennent le fichier des salariés agricoles immatriculés aux assurances sociales. La perception des cotisations d'accidents du travail ne nécessitera qu'une légère modification des procédures mécanographiques, alors que pour les organismes assureurs pratiquant l'assurance forfaitaire à l'hectare, il faudra modifier les procédures, établir

de nouvelles déclarations nominatives de salariés. De plus, la coordination entre l'assurance maladie et l'assurance accidents s'opérera sans aucune difficulté au sein d'une même caisse ; le salarié pourra percevoir sans délai des prestations d'assurance maladie même si le caractère professionnel de l'accident est contesté.

De même, les opérations de contrôle médical seront facilitées si elles sont regroupées au sein d'un même organisme ayant vocation à la fois pour la maladie et les accidents.

*
* *

En se ralliant à la gestion du nouveau régime par la Mutualité sociale agricole, votre Commission n'en a pas pour autant porté de critiques à l'égard des organismes qui ont créé et développé l'assurance contre les accidents. Elle reconnaît leurs mérites d'avoir, sous l'empire de la législation de 1898 apporté une solution valable aux problèmes qui se posaient alors. Elle ne méconnaît pas la qualité des services qu'ils ont rendus au monde agricole. Mais, l'évolution des structures sociales rend à ses yeux, nécessaire l'instauration d'un régime nouveau dont le caractère social conduit à renoncer aux anciennes structures. Elle remarque au surplus que la Mutualité sociale agricole rencontre dans les milieux professionnels une confiance qui se traduit dans le régime de l'A.M. E.X.A. par la souscription auprès de cet organisme de 77,2 % de contrats contre 17,6 aux compagnies privées et 5,2 aux sociétés mutualistes.

Compte tenu de ces considérations, votre Commission des Affaires Sociales vous demande à la majorité d'adopter cet article dans le texte du Gouvernement.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1152. — Les caisses de mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations autres que les rentes ;

« 3° Accomplissent les opérations préalables à la liquidation des rentes ;

« 4° Exercent des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles.

« Art. 1153. — La Caisse centrale de mutualité sociale agricole :

« — liquide les rentes, en sert les arrérages et en assure la revalorisation ;

« — prend en charge les frais d'appareillage ;

« — exerce des actions de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles ;

« — recueille, rassemble et fournit au Ministre de l'Agriculture toutes les statistiques relatives au fonctionnement du régime.

Article premier.

« Art. 1152. — Les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le montant des cotisations...

... dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage ;

« 3° Exercent...

... professionnelles.

« Art. 1153. — La Caisse centrale de mutualité sociale agricole est chargée :

« — de coordonner l'action des caisses départementales et pluridépartementales ;

« — de contrôler leur gestion ;

« — d'assurer la compensation des charges ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« — de centraliser les statistiques.

Commentaire. — Ces deux articles déterminent l'organisation administrative du nouveau régime d'assurance. Ils définissent la compétence, d'une part, des caisses départementales et pluri-départementales et, d'autre part, de la Caisse centrale de mutualité agricole.

Selon le projet gouvernemental, la Caisse centrale intervient à propos des prestations pour liquider et servir les rentes, et prendre en charge les frais d'appareillage.

Or, cette disposition est contraire aux efforts accomplis en matière de décentralisation pour le service des prestations d'assurance maladie et d'invalidité des salariés agricoles.

Votre Commission des Affaires sociales a estimé nécessaire de remanier cette disposition afin de l'intégrer dans les structures existantes.

Elle a estimé souhaitable que l'organisme chargé de servir les prestations soit le plus près possible des ressortissants et, sans méconnaître la nécessité de l'unité de vue en ce qui concerne les problèmes contentieux, elle a décidé de confier aux caisses locales pleine et entière compétence pour liquider et servir toutes les prestations, rentes et frais d'appareillage compris.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1153-1 (nouveau). — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1974 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter, en ce qui concerne les salariés agricoles, de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1173.

Commentaire. — Cet article additionnel 1153-1 reprend les dispositions que le Gouvernement avait prévues dans l'article 1160.

Votre commission a estimé qu'il était préférable de placer l'article relatif aux ressources du régime avant les diverses dispositions concernant les cotisations.

Elle a complété les dispositions de l'article 1160 par un alinéa nouveau en vue de faire supporter par le nouveau régime certaines dépenses actuellement financées par le fonds de revalorisation des rentes en application de l'article 1173 du Code rural. Il s'agit en l'espèce des dépenses de fournitures, réparation, renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie fournis aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1955.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1154. — La cotisation due par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime. »

Article premier.

« Art. 1154. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article pose le principe que les cotisations sont perçues sur les rémunérations soumises à cotisation d'assurance sociale agricole. Ce salaire déclaré servira de base au calcul des prestations (indemnités journalières et rentes d'incapacité permanente). Actuellement, les contrats souscrits par les employeurs ne garantissent le salarié qu'à concurrence d'un salaire fixé périodiquement par un arrêté préfectoral qui, quelquefois, se trouve être inférieur au S. M. I. G.

Votre commission espère que le nouveau mode de calcul des cotisations permettra aux salariés agricoles de percevoir des indemnités journalières et des rentes plus en rapport avec leurs rémunérations réelles.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1155. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis du comité national de prévention mentionné à l'article 1169. »

Article premier.

« Art. 1155. — Un arrêté... le taux de cotisation, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et du Comité technique national mentionné à l'article 1170. »

Commentaire. — Votre commission vous propose de compléter cet article afin que le Ministre de l'Agriculture recueille l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, avant de fixer le taux des cotisations. Il lui semble indispensable que l'organisme gestionnaire soit consulté à cette occasion.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 196.

Article premier.

« Art. 1156. — Les caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le Ministre de l'Agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la section de tarification de la Commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du Code de la Sécurité sociale siégeant en formation agricole. »

Article premier.

« Art. 1156. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article reproduit pour le régime agricole les dispositions déjà en vigueur pour le régime général en ce qui concerne le classement des employeurs selon les catégories de risques.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels. »

Article premier.

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture fixe, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Commentaire. — Votre Commission des Affaires sociales s'est vivement émue de la situation qui va être faite par le nouveau texte aux petits exploitants agricoles qui sont dans l'obligation pour subsister de s'embaucher occasionnellement chez leurs voisins.

Actuellement, le système des cotisations forfaitaires à l'hectare, qui couvre toutes les personnes — salariées ou non — travaillant sur l'exploitation, protège ces personnes lorsqu'elles vont « en journée » chez un exploitant agricole.

Il n'en résulte aucune charge nouvelle ni pour l'exploitant ni pour le travailleur occasionnel.

Le nouveau régime, dans la mesure où il individualise le régime de protection, interdira le système des cotisations forfaitaires à l'hectare et obligera tout exploitant agricole à protéger les travailleurs occasionnels contre les risques d'accident du travail, et par voie de conséquence à l'affilier au régime assurance sociale (risque vieillesse et maladie). Il en résultera, tant pour l'employeur que pour le salarié, des dépenses sociales supplémentaires.

Votre commission a examiné cette question avec une particulière attention et elle a été amenée à distinguer deux situations :

1° L'entraide : cette pratique permet aux exploitants agricoles de se rendre des services mutuels sans pour autant considérer qu'il s'agit de travail salarié. L'article 20 de la loi du 8 août 1962 s'appliquera dans tous les cas où les services sont réciproques. En application de ces dispositions, il n'y aura pas lieu à versement de cotisations au titre du nouveau régime, les intéressés continuant à être protégés par leur assurance personnelle.

2° Le travail salarié : c'est un cas très fréquent actuellement. L'exiguïté de certaines exploitations rend indispensable pour l'exploitant d'aller chez un de ses voisins travailler contre rémunération. Dans ce cas-là, aux yeux de votre commission, il n'y a pas d'autre solution que de considérer cet exploitant comme un salarié agricole occasionnel. Il doit être immatriculé aux assurances sociales et cotiser au régime assurances maladie, vieillesse et accidents du travail. En décider autrement serait faire une grave entorse au principe de l'égalité des entreprises devant les charges sociales. En effet, si l'on exonérait de cotisations les exploitants agricoles qui emploient de la main-d'œuvre occasionnelle, cela constituerait pour les véritables salariés agricoles une concurrence que l'on peut estimer déloyale.

Rien n'empêche, et c'est la solution que vous propose votre Commission des Affaires sociales, que par le système des cotisations forfaitaires, la charge en résultant pour les exploitants agricoles ne soit pas accablante.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1158. — Les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Article premier.

« Art. 1158. — Sans modification.

Commentaire. — Votre commission approuve les dispositions de cet article car elles devraient permettre de poursuivre une politique de prévention efficace.

Toutefois, elle attire l'attention du Ministre de l'Agriculture sur les difficultés pratiques de l'application des mesures prévues.

Elle demande que soient définies des normes rigoureuses afin que l'octroi des remises ou l'application de pénalisations ne puissent être entachés d'aucun arbitraire.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1154.

Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 et les propriétaires des biens exploités par eux supportent les cotisations afférentes à l'assurance des premiers à proportion de leurs parts respectives dans les produits de l'exploitation. Les métayers sont seuls tenus du paiement de la cotisation envers la caisse. »

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation. »

Commentaire. — Sans modifier le fond, votre commission propose un amendement de forme pour bien faire ressortir que les métayers sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse.

Ils peuvent bien évidemment se retourner vers le bailleur pour récupérer la part de cotisations de ce dernier.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

« Art. 1160. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« Art. 1160. — Les cinq premiers alinéas supprimés.

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1003-8.	« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. »	« La part des ressources affectée aux... ... d'action sanitaire et sociale, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1003-8. »

Commentaire. — Votre commission vous demande de supprimer les cinq premiers alinéas de cet article devenus inutiles par suite de l'insertion d'un article 1153 bis. Elle demande le maintien du dernier alinéa en en modifiant toutefois la rédaction pour réaliser l'unification des procédures de fixation du montant des dépenses complémentaires des différents régimes de protection agricole.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Article premier. Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1143-2 à 1143-4.	Article premier. « Art. 1161. — Les cotisations, les majorations de retard y afférentes et les sommes dues en vertu des articles 1177 et 1178 sont recouvrées comme les sommes dues en matière d'assurances sociales agricoles. »	Article premier. « Art. 1161. — Les dispositions des articles 1143-2, 1143-3 et 1143-4 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178. »

Commentaire. — Les dispositions de cet article visaient à appliquer aux sommes dues au titre du nouveau régime les règles de recouvrement applicables en matière de cotisations d'assurance sociale agricole.

Amendement. — Votre commission s'est reportée aux dispositions de la loi n° 70-365 du 29 avril 1970 qui unifiait les procédures de recouvrement desdites cotisations.

Elle a constaté que l'article 1143 avait une portée générale puisqu'il concernait l'ensemble des cotisations et pénalités de retard dues au titre de tous les régimes de protection sociale agricole. Il est hors de doute que les cotisations du nouveau régime sont comprises dans le champ d'application de l'article 1143 du Code rural.

C'est pourquoi votre commission a estimé possible de limiter les prescriptions de l'article 1161 au remboursement des sommes dues en application des articles 1177 et 1178.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1162. — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Postes et Télécommunications. »

Article premier.

Art. 1162. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« SECTION V

« Formalités, procédure, contentieux.

« Art. 1163. — L'employeur ou à défaut l'un de ses préposés doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident. »

Article premier.

« SECTION V

« Formalités, procédure, contentieux.

« Art. 1163. — L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit...

... feuille d'accident.

« La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Commentaire. — L'article 1163 traite de l'obligation pour l'employeur de déclarer à la caisse les accidents du travail dont il a connaissance.

Amendement. — Votre commission propose deux amendements :

— le premier tend à supprimer l'ambiguïté qui résulte de l'emploi des mots : ou à défaut..., insérés dans le texte du deuxième paragraphe de l'article L. 472 du Code de la Sécurité sociale.

Il a semblé à votre commission que cette innovation était inopportune dans la mesure où elle pouvait laisser supposer que la responsabilité du préposé d'un employeur pouvait être retenue en cas de non-déclaration.

La commission estime que l'employeur doit en tout état de cause être tenu pour responsable. C'est pourquoi elle vous propose, pour tenir compte des cas où l'employeur est éloigné de l'exploitation agricole, de prévoir que la déclaration peut être faite soit personnellement par l'employeur, soit par l'intermédiaire d'un préposé ;

— le second amendement reprend une disposition figurant au troisième paragraphe de l'article L. 472 du Code de la Sécurité sociale qui permet à la victime ou à ses représentants de procéder à une déclaration d'accident dans un délai de deux années suivant la date dudit accident. Il lui a semblé nécessaire de reprendre cette disposition pour éviter qu'une forclusion soit opposée à un salarié victime de la négligence de son employeur.

Textes de référence.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1160
et Annexe III, Code de la Sécurité
sociale, art. L. 473.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par votre commission.

Article premier.

« Art. 1163-1 (nouveau). — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la Caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation. »

Commentaire. — Le texte proposé pour l'article 1164 du Code rural prévoit une sanction civile, en l'occurrence la perte des honoraires, à tout médecin qui ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à l'établissement et la transmission de certificats médicaux.

Votre commission estime singulier que l'on puisse sanctionner une infraction qui n'est pas légalement définie. C'est pourquoi elle

vous propose d'insérer un nouvel article 1163-1 largement inspiré des dispositions de l'article L. 473 du Code de la Sécurité sociale, qui définit les obligations des praticiens en matière de délivrance et d'acheminement des certificats délivrés à l'occasion d'un accident de travail.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe IV, Code de la Sécurité sociale, art. L. 437.

Article premier.

« Art. 1164. — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article L. 437, deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires. »

Article premier.

« Art. 1164. — Sans modification.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 479.

« Art. 1164-1 (nouveau). — La caisse saisie d'une déclaration d'accident, de maladie professionnelle ou de rechute, peut, dans un délai fixé par décret, en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute est réputé établi.

Commentaire. — Votre commission vous demande d'insérer un article 1164-1 pour la raison suivante :

Elle estime nécessaire d'imposer aux caisses un délai pour contester le caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute.

L'article L. 479 du Code de la Sécurité sociale donne à la caisse un délai de quinze jours à dater du jour où elle a eu connaissance de l'accident pour contester le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel est réputé établi.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition au régime agricole. Elle laisse le soin à un décret de fixer la durée du délai.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1181 et 1182, et Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 474, L. 475 et L. 476.	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1165. — Il appartient à la Caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté, préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1165. — Alinéa sans modification.</p> <p>« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister.</p> <p>« Un expert technique peut être désigné dans les conditions fixées par décret en vue d'assister l'agent enquêteur.</p> <p>« Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>« La caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit. »</p>

Commentaire. — Votre commission vous propose de compléter cet article relatif à l'enquête sur un accident susceptible d'entraîner la mort ou une incapacité permanente par diverses dispositions qui lui paraissent essentielles et qui sont d'ailleurs contenues dans les articles L. 475 et L. 476 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit, en cas d'enquête contradictoire, de pouvoir désigner un expert technique et de rendre le procès-verbal des agents assésmentés valable jusqu'à preuve du contraire, d'obliger la caisse à adresser à la victime ou à ses ayants droit trois copies du procès-verbal d'enquête.

Ces dispositions sont apparues comme essentielles pour préserver les droits de la victime car l'expérience du régime général montre bien souvent que la victime est dépourvue de moyens pratiques pour faire aboutir sa requête.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 477.		<p>Article premier.</p> <p>Art. 1165-1. — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident mortel.</p>

Commentaire. — Votre Commission des Affaires sociales vous demande d'introduire un article additionnel 1165-1 afin d'étendre aux cas d'accident mortel les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale relatif aux modalités d'autopsie. Selon le texte, les ayants droit d'une victime peuvent réclamer à la caisse de faire procéder à l'autopsie. Ils peuvent aussi s'y opposer mais ils sont alors tenus de faire la preuve par un autre moyen du lien de causalité entre le décès et l'accident ou la maladie.

Textes de référence.

—

Cf. Annexe III, Code Sécurité sociale, art. 482.

Texte du projet de loi.

—

Article premier.

« Art. 1166. — La Caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail. »

Texte proposé par votre commission.

—

Article premier.

« Art. 1166. — Sans modification.

Commentaire. — Le texte proposé par le Gouvernement opère une distinction dans les prérogatives de la caisse. Celle-ci a le droit de fixer la date de la guérison ou de consolidation de la blessure. Bien évidemment, l'assuré peut contester la décision de la caisse devant les juridictions contentieuses. En matière de taux d'incapacité permanente de travail, les pouvoirs de la caisse sont plus limités puisqu'elle n'établit que des propositions.

Si l'on en juge par la procédure qui est celle prévue par le régime actuel applicable en matière agricole, ces propositions doivent avant d'être applicables, recevoir l'homologation de la part des autorités judiciaires.

A cet article, votre commission a été saisie d'un amendement qui avait pour objet essentiel l'instauration d'une procédure de conciliation avant le recours devant les juridictions contentieuses. Cet amendement n'a pas été adopté, les voix s'étant également partagées entre l'adoption et le rejet. En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1184 à 1197.	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1167. — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« Art. 1167. — Sans modification.</p>

Les dispositions de cet article rendent applicables au nouveau régime agricole les dispositions du contentieux général de la Sécurité sociale.

Il est à remarquer que sur ce point, le projet de loi s'écarte des dispositions applicables dans le régime général. Le Gouvernement a estimé qu'il importe de faire une expérience consistant à écarter les règles de l'expertise technique prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en matière d'accident du travail.

Les procédures d'expertise médicale seront donc uniquement judiciaires.

Les juridictions, en cas de litige sur l'état d'une victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, pourront faire désigner un expert sans être tenues, comme cela est la règle en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, d'en homologuer les conditions.

Cette modification du régime de l'expertise en matière d'accident du travail a toujours été réclamée par les organisations représentant les mutilés du travail.

Il est intéressant qu'une expérience soit faite dans le régime agricole pour être, si elle réussit, transposée dans le régime général.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code Sécurité sociale, Livre IV, titre VI, art. L. 495 à L. 501.	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION VI.</p> <p>« <i>Dispositions relatives aux maladies professionnelles.</i></p> <p>« Art. 1168. — Les dispositions de nature législative du titre VI du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.</p> <p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION VI</p> <p>« <i>Dispositions relatives aux maladies professionnelles.</i></p> <p>« Art. 1168. — Sans modification.</p>

Commentaire. — Votre commission n'a pas d'observation à présenter sur cet article, qui étend au régime agricole l'ensemble des dispositions applicables dans le régime général aux maladies professionnelles.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION VII</p> <p>« <i>Prévention.</i></p> <p>« Art. 1169. — Le Ministre de l'Agriculture définit la politique de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>« Il est assisté d'un comité national et de comités régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles:</p> <p>« Dans le cadre de la politique ainsi définie, la Caisse centrale et les Caisses de mutualité sociale agricole exercent leurs actions de prévention et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet. Elles peuvent notamment à cet effet :</p> <p>« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;</p>	<p>Article premier.</p> <p>« SECTION VII</p> <p>« <i>Prévention.</i></p> <p>« Art. 1169. — La Caisse centrale et les Caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole exercent des actions de prévention dans le cadre de la politique de prévention définie par le Ministre de l'Agriculture après consultation de la Caisse centrale.</p> <p>« Les caisses peuvent notamment : Alinéa sans modification.</p>

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours.

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de réalisations d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« Art. 1170. — Le comité national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, présidé par le Ministre de l'Agriculture est composé de représentants des Ministres intéressés, de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, des employeurs et des salariés agricoles ainsi que des personnalités désignées par le Ministre de l'Agriculture en raison de leur compétence.

« Ce comité est chargé des attributions suivantes :

« 1° Il est consulté par le Ministre de l'Agriculture et fait toutes propositions sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° Il veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre par les autres départements ministériels ou les institutions ou organismes de prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« — créer et gérer des institutions ou services dans le but de perfectionner ou développer les méthodes de prévention ;

« — aider financièrement par des subventions, des prêts, ou la rémunération de services rendus, à la création et au fonctionnement d'institutions ou organismes de prévention.

« Art. 1170. — Le conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole est assisté d'un comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, composé en nombre égal de représentants des salariés agricoles et des employeurs choisis par le conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, dans des conditions déterminées par décret.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Ce comité :

« 1° Est consulté et fait toute proposition sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° Veille...

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

réaliser sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention ;

« 3° Il lui est rendu compte des actions menées au titre de la prévention ainsi que de la gestion du Fonds de prévention ;

« 4° Il peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension à l'ensemble du territoire par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« Art. 1171. — Dans chaque circonscription d'action régionale est créé un comité de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce comité comprenant, outre l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, des représentants des employeurs et des représentants des salariés agricoles en nombre égal, fonctionne avec le concours technique des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre de la région en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

« — d'adapter au niveau de la région les orientations retenues par le comité national.

« — de proposer aux préfets des départements de la circonscription, l'extension, par voie d'arrêtés, à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles, de mesures particulières de prévention. Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture ;

... prévention communes ;

« 3° Donne son avis sur la gestion du Fonds de prévention de la Caisse centrale visé à l'article 1172 ;

« 4° Peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« Art. 1171. — Les conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole sont assistés par un comité technique départemental de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés agricoles choisis par le conseil d'administration, dans des conditions déterminées par décret.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder...

... en agriculture ;

« — de donner son avis sur la gestion du Fonds de prévention de la caisse départementale visé à l'article 1172 ;

« — d'adapter au niveau du département les orientations retenues à l'échelon national ;

« — de proposer au préfet l'extension par voie d'arrêtés à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles de mesures particulières de prévention. »

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

« Il lui est rendu compte de l'ensemble des actions menées dans la circonscription au titre de la prévention, et notamment par les Caisses de mutualité sociale agricole. »

Alinéa supprimé.

Commentaire. — A propos de la section VII qui traite de la prévention, une large discussion s'est établie au sein de votre Commission des Affaires sociales sur l'opportunité de suivre le Gouvernement dans la création d'un comité national et de comités régionaux de prévention.

Dans le but d'instaurer une prévention efficace des accidents du travail et des maladies professionnelles, le texte gouvernemental élabore une structure de concertation et de contrôle extérieur à la mutualité sociale agricole, organisme gestionnaire du risque.

En faisant appel à une assise régionale qui n'existe pas actuellement dans les structures de la mutualité sociale agricole, un comité national et des comités régionaux sont créés pour définir une politique de prévention.

Au sein de ces aréopages, la mutualité agricole n'a qu'une représentation qui sera réduite, alors qu'elle représente indéniablement un instrument privilégié de participation associant l'ensemble de ses ressortissants à la gestion par le canal de l'élection, et permettant d'assurer efficacement la représentation dans deux collèges distincts des employeurs et des salariés agricoles.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales a décidé de proposer en matière de prévention une nouvelle organisation. Elle charge la Caisse centrale et les Caisses départementales et pluri-départementales de la mutualité sociale agricole de la responsabilité de la prévention. Elle adjoint aux conseils d'administration de ces organismes des comités paritaires qui sont chargés de l'éclairer sur les différents problèmes que pose cette politique de prévention. Votre commission tient essentiellement au caractère paritaire de ces comités. C'est aux employeurs et aux salariés de prendre les décisions en la matière. Certes, ils peuvent être entourés de personnes qualifiées qui, à l'occasion, peuvent être des fonctionnaires, mais ces personnalités compétentes ne doivent avoir qu'un rôle consultatif.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1172. — Il est institué un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce fonds est géré par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Son budget est arrêté annuellement, après avis du Comité national de prévention, par le Ministre de l'Agriculture qui en contrôle l'exécution.

« Il est alimenté par une part des cotisations des employeurs déterminées dans les conditions fixées à l'article 1160 et éventuellement par toutes autres ressources.

« Il finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du comité national et des comités régionaux de prévention ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci. »

Article premier.

« Art. 1172. — Il est institué, dans la comptabilité de chaque caisse départementale ou pluridépartementale et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, un fonds autonome de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, alimenté par une part des cotisations complémentaires visées à l'article 1160, et éventuellement par toutes autres ressources.

« Ce fonds finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du comité national ou départemental de prévention, ...

... ou au

contrôle de celles-ci. »

Commentaire. — La modification de l'article 1172 s'impose en raison des amendements proposés aux articles précédents.

A la place d'un fonds unique de prévention géré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, il paraît maintenant nécessaire de créer dans chaque caisse un fonds autonome de prévention alimenté par les cotisations complémentaires et qui servira à financer les actions de prévention tant au plan national qu'au plan départemental.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« SECTION VIII

« Contrôles et sanctions.

« Art. 1173. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de

Article premier.

« SECTION VIII

« Contrôles et sanctions.

« Art. 1173. — Sans modification. »

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables. »

« Art. 1174. — Les caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes, et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

« Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et honoraires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive. »

« Art. 1174. — Sans modification. »

Commentaire. — Ces deux articles n'appellent pas d'observation de la part de votre commission.

Ils ne font qu'étendre au régime accident du travail les dispositions appliquées en matière d'assurance maladie des salariés agricoles qui ne soulèvent pas, à sa connaissance, de difficulté.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 403 à L. 408.

Article premier.

« Art. 1175. — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens. »

Article premier.

« Art. 1175. — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code...

... auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

Commentaire. — D'accord sur la nécessité d'appliquer au nouveau régime les dispositions relatives aux poursuites disciplinaires à l'encontre des praticiens, votre commission vous propose deux amendements de forme :

— l'un consistant à préciser les circonstances dans lesquelles les praticiens sont appelés à donner des soins aux assurés sociaux agricoles ;

— l'autre pour demander que, par décret, le Gouvernement modifie la composition des organes disciplinaires en vue d'y faire siéger les représentants des organismes de Sécurité sociale agricole.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

Cf. Annexe III, Code la Sécurité sociale, art. L. 506 à L. 509.

« Art. 1176. — Les dispositions de l'article L. 509 du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même Code sont punis des peines prévues à ces articles, lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime. »

« Art. 1176. — Sans modification. »

Commentaire. — Cet article applique au régime agricole les dispositions pénales applicables dans le régime général à l'encontre des intermédiaires qui offrent leurs services aux mutilés du travail pour leur faire bénéficier des prestations, des employeurs qui opèrent des retenues sur le salaire de leur personnel, des auteurs de fausses déclarations et des praticiens qui auront mis obstacle à la liberté pour la victime de choisir son médecin ou son pharmacien, des médecins qui délivrent frauduleusement des certificats, des personnes tentant de suborner un témoin d'un accident du travail.

Enfin, cet article rend nulles et de nul effet les obligations qu'aurait pu contracter une victime d'accident du travail à l'égard des intermédiaires.

Textes de référence.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 160.

Texte du projet de loi.

Article premier.

« Art. 1177. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail. »

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1177. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Cette sanction...

... pour l'ensemble de son personnel *en service* lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement...

... cotisations dues pour l'ensemble du personnel *en service* à la date de l'accident du travail. »

Commentaire. — Cet article reprend les dispositions applicables dans le régime général en vertu des dispositions de l'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale qui ont pour but d'inciter l'employeur à payer régulièrement ses cotisations sous peine de se voir demander par la caisse le remboursement des prestations versées par la caisse à un de ses salariés, victime d'un accident du travail.

La loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a limité ce remboursement au montant des cotisations dues à la date de l'accident du travail pour l'ensemble du personnel.

Amendement. — Votre commission est d'accord sur le fond du texte, mais elle propose deux amendements de forme pour bien

préciser que c'est le personnel en service dans l'entreprise au moment de l'accident de travail qui doit être pris en considération pour déterminer le montant des cotisations dues.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

« Art. 1178. — La Caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires. »

Article premier.

« Art. 1178. — Alinéa sans modification.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations relatives au personnel en service à la date de l'accident du travail. »

Cf. Annexe III, Code la Sécurité sociale, Art. L. 504.

Commentaire. — Là encore, cet article transpose une disposition du Code de la Sécurité sociale en l'occurrence l'article L. 504. Il met à la charge de l'employeur la totalité des dépenses faites par la caisse à la suite d'un accident que l'employeur n'a pas déclaré, ou pour lequel il n'a pas remis à la victime une feuille d'accident.

Amendement. — Votre commission, en comparant les dispositions des articles 1177 et 1178 s'est émue de la disparité de traitement qui était appliquée à l'exploitant qui ne payait pas ses cotisations et à celui qui omettait de déclarer un accident ou de remettre une feuille à son salarié. Alors que le premier voyait les conséquences pécuniaires de sa faute limitées par le montant des cotisations dues pour son personnel, le second devait assumer la totalité des dépenses supportées par la caisse.

Or, il est bien évident qu'en cas d'accident mortel, ces dépenses peuvent être très importantes. Aussi, votre commission a-t-elle décidé de vous proposer un amendement tendant à limiter cette responsabilité au montant annuel des cotisations afférentes à l'ensemble du personnel en service au moment de l'accident.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

« SECTION IX

« SECTION IX

« Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

Titre sans modification.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 452 à 454.

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du présent Code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1^{er} janvier 1973.

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1974, qui...

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 %. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

...postérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Alinéa sans modification.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du Code de la Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 453.

« Art. 1180. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident

« Art. 1180. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1974 qui...

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« Art. 1181. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

... de la Sécurité sociale.
Quatre derniers alinéas sans modification.

« Art. 1181. — Le conjoint...

... avant le
1^{er} janvier 1974, dont...

.. maladie.

Alinéa sans modification.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 454 a.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 455.

« Art. 1182. — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1183. — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 31 décembre 1972, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« Art. 1184. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« Art. 1185. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 31 décembre 1972, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre, intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Art. 1182. — Sans modification.

« Art. 1183. — Alinéa sans modification.

« Elles sont dues...
... au plus tôt
au 1^{er} janvier 1974...
... survenus
après le 31 décembre 1973, le
conjoint...

... cette date.
« Art. 1184. — Les victimes...
... avant le
1^{er} janvier 1974 ont droit...

... temporaire.
« Art. 1185. — Les victimes...
...après le 31 décembre 1973,
ou...

...ces
dernières dispositions ».

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

Alinéa sans modification.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution d'u présent article. »

Alinéa sans modification.

Commentaire. — La section IX introduit dans le chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural concerne ce qu'il est convenu d'appeler les « avants-loi », c'est-à-dire les personnes qui n'ont pu bénéficier en son temps des modifications de la législation apportant une amélioration des prestations.

Le 18 juin 1966, une loi a été promulguée qui permettait aux avants-loi du régime général d'obtenir certaines améliorations de leur situation. La section IX étend au régime agricole ces dispositions éminemment souhaitées. Pourront notamment en bénéficier certaines catégories de salariés ou assimilés qui jusqu'à maintenant ont été privés de protection en matière d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

C'est le cas des apprentis et des petits métayers.

D'autre part, certains accidentés du travail agricole pourront échapper à la règle de prescription des trois ans pour obtenir une revision de leurs rentes. Cette faculté est toutefois limitée par l'article 1180 aux demandeurs qui sont frappés d'une incapacité permanente totale et ont besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne.

Enfin, l'article 1185 prévoit expressément que toutes modifications ultérieures de la législation s'appliqueront *ipso facto* aux anciennes victimes.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1234-1 et 1234-2.	<p data-bbox="719 217 792 243">Art. 2.</p> <p data-bbox="551 266 958 319">Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre IV ci-après :</p> <p data-bbox="663 354 848 380">« CHAPITRE IV</p> <p data-bbox="551 413 958 521">« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.</p> <p data-bbox="547 535 963 1044">« Art. 1234-19. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2^o, 3^o et 4^o, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p data-bbox="547 1058 963 1195">« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire. »</p>	<p data-bbox="1156 217 1229 243">Art. 2.</p> <p data-bbox="1013 266 1296 292">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1100 354 1285 380">« CHAPITRE IV</p> <p data-bbox="1013 403 1279 429">Titre sans modification.</p> <p data-bbox="988 531 1383 723">« Art. 1234-19. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire, auprès de l'organisme assureur choisi pour couvrir les risques visés au chapitre III, pour eux-mêmes...</p> <p data-bbox="988 1017 1383 1079">Sécurité sociale. Alinéa sans modification.</p>

Commentaire. — Par l'article 2 du projet de loi, un projet gouvernemental institue une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en faveur des personnes non salariées de l'agriculture.

Cette disposition est rendue nécessaire par l'abrogation de l'ancien article 1153 qui offrait aux exploitants la faculté de contracter pour eux-mêmes et les membres de leur famille une assurance complémentaire qui leur permettait de percevoir les indemnités forfaitaires prévues en faveur des salariés, dont ils ne pouvaient bénéficier au titre de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 22 décembre 1966 (dispositions insérées dans le Code rural, articles 1234-1 à 1234-18).

Votre commission s'est déclarée très favorable à cette disposition, qui permettra aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille d'obtenir :

— des indemnités journalières ;

— des prestations dues en cas d'accident suivi de mort, et notamment le versement d'indemnités pour charges funéraires ;

— des rentes en cas d'incapacité permanente totale ou partielle ;

— des rentes versées aux ayants droit en cas d'accident mortel.

Il faut toutefois souligner que la majoration pour tierce personne est formellement exclue de la liste des prestations complémentaires.

Bien entendu, la faculté d'adhésion est libre et elle peut être limitée à tout ou partie des prestations énumérées ci-dessus.

Amendement. — Votre commission s'est inquiétée des complications qui ne manqueront pas de se produire si un exploitant ne souscrivait pas son contrat d'assurance complémentaire auprès du même organisme que celui qui assure les risques obligatoires.

Il lui a semblé nécessaire d'imposer un jumelage des deux assurances.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

« Art. 1234-20. — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.

Art. 2.

« Art. 1234-20. — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès d'un des organismes prévus à l'article 1234-8.

Commentaire. — Le jumelage des assurances obligatoire et complémentaire imposé par l'article 1239-19 ne peut-être effectivement possible que si tous les organismes pratiquant l'assurance obligatoire sont habilités à intervenir dans l'assurance complémentaire.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code du travail, art. 1234-3.	« Art. 1234-21. — Lorsque l'assuré perçoit la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B du présent Code, la rente accordée, au titre de l'assurance complémentaire est réduite du montant de cette pension. »	« Art. 1234-21. — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pension d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %. »

Commentaire. — Cet article traite du problème de cumul des prestations du régime obligatoire et du régime complémentaire.

Le Gouvernement vous propose de réduire la rente accordée au titre de l'assurance complémentaire du montant de la pension d'invalidité que l'intéressé peut obtenir du régime obligatoire.

Il a semblé à votre commission que cette disposition était trop rigoureuse, étant donné que l'incapacité de se livrer à un travail agricole peut être le résultat d'accidents successifs ou même d'accident suivi de maladie invalidante.

Etant donné la relative modicité des pensions d'invalidité servies au titre du régime obligatoire et compte tenu du fait que l'intéressé a cotisé aux deux régimes, votre commission vous demande d'autoriser le cumul des deux prestations en le limitant toutefois au montant de la rente à 100 %.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1204 à 1206.	<p data-bbox="714 1211 789 1234">Art. 2.</p> <p data-bbox="543 1262 963 1573">« Art. 1234-22. — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois, le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le Ministre de l'Agriculture.</p> <p data-bbox="543 1597 963 1793">« Art. 1234-23. — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient, pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu à l'article 2101-6° du Code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour</p>	<p data-bbox="1153 1211 1229 1234">Art. 2.</p> <p data-bbox="979 1262 1377 1315">« Art. 1234-22. — Sans modification.</p> <p data-bbox="979 1597 1377 1650">« Art. 1234-23. — Sans modification.</p>

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p>incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent Code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même Code sont applicables. »</p> <p>« Art. 1234-24. — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.</p> <p>« Art. 1234-25. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions de droit commun. »</p>	<p>« Art. 1234-24. — Les personnes... ... antérieurement au 1^{er} janvier 1974 ont... ... et 1181.</p> <p>« Art. 1234-25. — Sans modification.</p>

Commentaire. — Par cet article, le projet de loi soumet les litiges relatifs à l'assurance complémentaire à la compétence des juridictions de droit commun.

Une disposition identique est prévue dans l'article 3 du projet de loi par une modification de l'article 1234-17 du Code rural en vue de soumettre les litiges concernant l'assurance obligatoire aux mêmes juridictions.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1234-5 à 1234-18.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>« Art. 1234-26. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>« Art. 1234-26. — Sans modification.</p>

Commentaire. — Cet article applique au nouveau régime un certain nombre de dispositions du régime obligatoire relatives notamment :

- aux conséquences de la faute intentionnelle de la victime (article 1234-5, premier alinéa) ;
- au libre choix du praticien, du pharmacien et de l'établissement de soins (1234-6) ;

— à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement (1234-11) ;

— au recours contre le tiers responsable (1234-12) ;

— à la fourniture des statistiques (1234-18).

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1198.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Les articles 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés ou remplacés comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Les articles 1001, 1031, 1045, ...</p> <p style="text-align: right;">... sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :</p>

L'article 3 du projet de loi apporte un certain nombre de modifications au Code rural rendues nécessaires par la création du nouveau régime d'assurance.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1001.		<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1001. — « L'article 1001 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « Elle est mise en œuvre par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et par des caisses départementales ou pluri-départementales. « La Caisse centrale de mutualité sociale agricole regroupe la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles visées à l'article 1003, ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole visée à l'article 1108. »</p>

Commentaire. — Votre commission a estimé nécessaire de modifier l'article 1001 du Code rural pour créer la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, organisme auquel le projet de loi donne compétence pour gérer — avec les caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole — le nouveau régime d'assurance accident des salariés agricoles.

Alors que sur le plan départemental, les caisses ont compétence en matière d'assurances sociales, de prestations familiales, d'assurance vieillesse ou maladies professionnelles, il continue d'exister au niveau national trois caisses à compétence particulière. Une certaine unification existe sous le nom de l'Union des caisses centrales de mutualité sociale agricole, mais celle-ci n'a aucun caractère officiel.

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole regroupera, si vous acceptez l'amendement, la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelle agricole, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1031.

Art. 3.

« Art. 1031. —

« L'article 1031 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture fixe, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Commentaire. — Par l'insertion de cet article nouveau, votre commission souhaite que le Gouvernement fixe des taux forfaitaires de cotisations assurances sociales pour les exploitants agricoles qui occupent un emploi salarié chez un autre exploitant.

Dans la mesure où l'assujettissement aux accidents du travail entraîne l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales agricoles (maladies, vieillesse) il lui a paru nécessaire de pouvoir prévoir une disposition symétrique à celle de l'article 1157.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3.

« Art. 1045. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre I^{er} du titre II du présent Livre est contesté par la Caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

« Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

« 1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

« 2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

« 3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

« 4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

« 5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficiaire d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait. »

Art. 3.

« Art. 1045. — Sans modification.

« Art. 1060. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article définit les bénéficiaires des prestations familiales agricoles. Il est devenu nécessaire d'en modifier la teneur pour tenir compte de la nouvelle définition des salariés, donnée par l'article 1144.

Par la même occasion, le projet de loi apporte une heureuse modification au texte ancien. La liste des bénéficiaires ne comprend désormais que des personnes physiques alors que le texte ancien faisait pêle-mêle référence à des entreprises agricoles ou assimilées, à des entrepreneurs ou des salariés.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1106-1.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1106-1. — Le 1° de l'article 1106-1 est modifié comme suit : « 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°)... » (Le reste sans changement.)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1106-1. — Sans modification.</p>

Commentaire. — La modification de l'article 1106-1 relatif à la définition des assujettis au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles a été rendue nécessaire par le remaniement de l'article 1060.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1198. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ...résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ...résultant de l'application des dispositions du présent titre... ». Au second alinéa de cet article, les termes : « ...leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du Code rural. » sont substitués aux termes : « ...leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1198. — Sans modification.</p>

Commentaire. — La modification de cet article a été rendue nécessaire par suite des modifications de références qu'il contenait.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1201.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1201. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié : « Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1201. — Sans modification.</p>

Commentaire. — Cette disposition impose aux mutuelles 1900 qui assurent les exploitants agricoles contre les risques accidents de servir au minimum les prestations prévues en faveur des salariés (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) s'ils pratiquent l'assurance complémentaire.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1203.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.</p> <p>« A partir du 1^{er} janvier 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160 par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.</p> <p>« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des Impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1203. — Alinéa sans modification.</p> <p>« A partir du 1^{er} janvier 1974, la part... ... fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire. — Le fonds commun des accidents du travail agricole, qui était antérieurement chargé de servir aux bénéficiaires de rentes accidents du travail les majorations rendues nécessaires par l'évolution du coût de la vie, voit sa mission maintenue à l'égard des personnes qui sont victimes d'accidents du travail antérieurement à l'application de la présente loi.

Pour l'avenir, il est expressément prévu que les majorations de rentes sont à la charge exclusive du régime. Le fonds commun continuera à verser les majorations de rente à ses actuels ressortissants.

De plus, il prendra en charge les prestations versées au titre des avants-loi et des exploitants agricoles assurés volontaires au titre de l'article 1153. Pour faire face à ces dépenses, le fonds commun recevra un remboursement forfaitaire de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et continuera à être alimenté par la taxe additionnelle sur les contrats d'assurance complémentaire perçue en application de l'article 1622 du Code général des Impôts.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1214.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1214. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973, ... » sont substitués aux termes : « ... dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1214. — Au premier alinéa... ... antérieurement au 1^{er} janvier 1974, ... » sont... ... l'article 1185, ... ».</p>
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1217.	<p>« Art. 1217. — Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973. » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent Code ».</p>	<p>« Art. 1217. — Au dernier alinéa... ... antérieurement au 1^{er} janvier 1974. » sont... ... du présent Code ».</p>

Commentaire. — Il importe de modifier, dans les articles 1214 et 1217 du Code rural, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour l'harmoniser avec celle proposée à l'article 7.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 452.	« Art. 1220. — L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du Code de la Sécurité sociale. » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».	« Art. 1220. — Sans modification.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1168.		
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1222.	« Art. 1222. — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit : « Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1 ^{er} janvier 1973. « Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative. »	« Art. 1222. — Alinéa sans modification. « Les assurés... ... avant le 1 ^{er} janvier 1974. Alinéa sans modification.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. 1223.	« Art. 1223. — La référence à l' « article L. 455 du Code de la Sécurité sociale » est substituée à la référence à « l'article 1169 ».	« Art. 1223. — Sans modification.
Cf. Annexe III, Code rural, art. 1169.		

Commentaire. — L'article 1223 traite des rentes revalorisées. Il importe désormais de faire référence à l'article L. 455 qui prévoit les coefficients de revalorisation appliqués à l'ensemble des salariés agricoles ou non agricoles et non plus l'article 1169 qui a été abrogé par l'article premier du projet de loi.

Amendement. — Il importe à cet article de modifier la date de référence pour l'harmoniser avec celle proposée par votre commission à l'article 7.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1226.

Art. 3.

Art. 3.

« Art. 1226. —

« Art. 1226. — Sans modification.

Le premier alinéa de cet article est abrogé.

Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 %... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... »

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1168.

Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... »

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1168.

Commentaire. — Le remaniement de l'article 1226 du Code rural a été rendu nécessaire par suite de la disparition de l'article 1168 du Code rural et son remplacement par les dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Art. 3.

« Art. 1228. —

« Art. 1228. —

Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

Au deuxième alinéa...

... antérieurement au 1^{er} janvier 1974 en raison...

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1189.

... de l'employeur. »

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1175 et 1190.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1229. — Les termes : « ... en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « .. par application des articles 1175 et 1190... ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1229. — Les termes : « antérieurement au 1^{er} janvier 1974... », sont... ... et 1190... ».</p>

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1231.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1231. — Les termes : « ... aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre... ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1231. — Les termes : « antérieurement au 1^{er} janvier 1974... », sont... « ... du présent titre... ».</p>

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1231-1.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1231-1. — Les termes : « ... aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code, ... ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Art. 1231-1. — Les termes : « antérieurement au 1^{er} janvier 1974... », sont... ... du présent Code, ... ».</p>

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.

Cf. Annexe IV, Code rural.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

« Art. 1231-2 — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 bis, 1179 à 1181 et 1234-24, le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. 1231-2. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

Textes de référence.

Art. 3.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1234.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

« Art. 1234. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent Code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 31 décembre 1972, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre I^{er} du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même Code. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. 1234. — Les dispositions...

... après le 31 décembre 1973, quelle que soit...

... du même Code. »

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1234-17.

Cf. Annexe IV, Code rural, art. 990 et 1244.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

« Art. 1234-17 (premier alinéa). — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

« Art. 1244. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres I^{er} et III du titre III du présent livre. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. 1234-17 (premier alinéa). — Sans modification.

« Art. 1244. — Sans modification.

Commentaire. — Cet article du Code rural étend au nouveau régime les dispositions de l'article 990 du Code rural qui définissent les pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Textes de référence.	Texte de projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3. Cf. Annexe IV, Code rural, art. 1246.	<p data-bbox="701 407 778 429">Art. 3.</p> <p data-bbox="561 456 729 478">« Art. 1246. —</p> <p data-bbox="533 491 944 544">Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :</p> <p data-bbox="533 556 944 752">« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du présent Livre.</p> <p data-bbox="533 776 944 829">Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa, ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="533 848 944 1074">« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »</p>	<p data-bbox="1139 407 1216 429">Art. 3.</p> <p data-bbox="995 456 1369 478">« Art. 1246. — Sans modification.</p>
	<p data-bbox="697 1113 774 1134">Art. 4.</p> <p data-bbox="529 1177 944 1256">Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-3 ainsi libellé :</p> <p data-bbox="529 1279 944 1793">« Art. 1244-3. — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du présent Livre.</p>	<p data-bbox="1135 1113 1212 1134">Art. 4.</p> <p data-bbox="988 1177 1275 1197">Article sans modification.</p>

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. 423.	« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le ministre de l'agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du Code de la Sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. »	
Cf. Annexe IV, Code rural, art. 990.		

Commentaire. — La modification de cet article a pour objet :

1° D'obliger les chefs d'entreprises agricoles à recevoir les agents assermentés chargés de l'application du nouveau régime d'assurance accident ;

2° De faire bénéficier les agents du contrôle de la prévention de la même protection que celle dont bénéficient les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 192.	Art. 5. Est abrogée à l'article L. 192 du Code de la Sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».	Art. 5. Article sans modification.

Commentaire. — Cet article quelque peu sibyllin rend applicable à tous les accidents du travail intervenus sur le territoire métropolitain, la compétence du contentieux général de la Sécurité sociale. Anciennement, en effet, cette disposition ne recevait son application que dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe III, Code de la Sécurité sociale, art. L. 193.	<p data-bbox="697 211 774 235">Art. 6.</p> <p data-bbox="533 262 946 315">L'article L. 193 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :</p> <p data-bbox="533 329 946 668">« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.</p> <p data-bbox="533 701 946 927">« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »</p>	<p data-bbox="1138 211 1215 235">Art. 6.</p> <p data-bbox="991 262 1285 284">Article sans modification.</p>

Commentaire. — L'article 196 du Code de la Sécurité sociale relatif au contentieux technique précise les limites de son intervention en matière d'accidents du travail agricole.

Il en recevra application que pour la fixation du taux de cotisations, l'octroi de ristournes et l'imposition de cotisations supplémentaires. Ainsi se trouve confirmée son exclusion dans tous les litiges concernant l'état de santé de l'assuré.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
		<p data-bbox="991 1399 1348 1422">Art. additionnel 6 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="970 1446 1369 1530"><i>Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article 415-5 ainsi conçu :</i></p> <p data-bbox="970 1540 1369 1795">« Art. 415-5. — Si un bénéficiaire du présent Livre est employé occasionnellement à une activité agricole relevant de l'application du chapitre I du titre III du Livre VII du Code rural, les dispositions du présent Livre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette activité. »</p>

Commentaire. — Votre commission vous propose l'insertion d'un article 6 bis nouveau pour introduire dans le Code de la Sécurité sociale une disposition symétrique à celle qui vous est proposée par l'article 1147 du Code rural.

Il s'agit en l'occurrence de ne pas priver un salarié du régime général des prestations accidents du travail lorsqu'il se livre d'une manière occasionnelle à des travaux qui normalement relèveraient du régime agricole.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
—	Art. 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1973.	Art. 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1974.

Commentaire. — Votre commission vous propose de reporter l'application de la loi au 1^{er} janvier 1974.

Bien qu'elle eût souhaité que les salariés agricoles bénéficient sans délai des heureuses modifications que cette législation va leur apporter, elle est néanmoins très consciente des difficultés pratiques d'application qu'elle ne va pas manquer de soulever.

Instruite par l'expérience malheureuse de textes législatifs qui n'ont pu dans des délais initialement prévus recevoir application, elle préfère reporter la date d'application de la loi afin de laisser au Gouvernement le temps de publier les nombreux textes d'application et aux organismes assureurs la possibilité de réorganiser leurs services.

Elle insiste tout particulièrement auprès du Gouvernement pour que le délai du 1^{er} janvier 1974 soit respecté.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
—	Art. 8. Les droits ouverts antérieurement au 1 ^{er} janvier 1973 au profit de salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires de la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle.	Art. 8. Les droits ouverts antérieurement au 1 ^{er} janvier 1974... ... professionnelle.

Commentaire. — Cet article maintient en vigueur pour toutes les victimes d'accidents du travail agricole intervenus avant la date d'application de la nouvelle loi, les droits qui leur étaient antérieurement ouverts.

Amendement. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p data-bbox="672 617 742 646">Art. 9.</p> <p data-bbox="503 656 916 889">Les employeurs et sociétés et organismes d'assurance demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p data-bbox="1106 617 1176 646">Art. 9.</p> <p data-bbox="965 656 1162 686">Les employeurs...</p> <p data-bbox="937 793 1351 862">avant le 1^{er} janvier 1974, du versement...</p> <p data-bbox="1232 852 1351 889">... ci-après.</p>

Commentaire. — L'amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p data-bbox="665 1264 735 1293">Art. 10.</p> <p data-bbox="503 1303 916 1597">Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 31 décembre 1972, la caisse centrale de mutualité sociale agricole remboursera aux sociétés et organismes débiteurs le montant des majorations.</p> <p data-bbox="503 1675 916 1767">L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.</p>	<p data-bbox="1099 1264 1169 1293">Art. 10.</p> <p data-bbox="937 1303 1351 1401">Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} janvier 1974 viennent...</p> <p data-bbox="937 1421 1351 1675">... après le 31 décembre 1973, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole verserait aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinée à compenser les charges résultant de ces majorations.</p> <p data-bbox="958 1675 1155 1715">Alinéa supprimé.</p>

Commentaire. — Le premier amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Le second tend à faire disparaître l'antinomie entre les termes « remboursera » qui implique un règlement total et « l'allocation forfaitaire ».

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Art. 11.	<p data-bbox="617 544 704 568">Art. 11.</p> <p data-bbox="449 587 869 896">Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.</p> <p data-bbox="449 900 869 1035">Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations.</p>	<p data-bbox="1055 544 1142 568">Art. 11.</p> <p data-bbox="915 587 1205 614">Article sans modification.</p>
	<p data-bbox="617 1070 704 1093">Art. 12.</p> <p data-bbox="449 1112 869 1452">Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.</p>	<p data-bbox="1055 1070 1142 1093">Art. 12.</p> <p data-bbox="915 1112 1065 1136">Les sociétés...</p> <p data-bbox="893 1197 1303 1275">... ne dépasse pas un chiffre fixé par décret, en leur versant...</p> <p data-bbox="1097 1425 1303 1449">... et des Finances.</p>

Commentaire. — L'amendement n'a pour objet que de faire disparaître une référence à un décret.

Ce décret pouvant être modifié ou supprimé, il n'apparaît pas judicieux d'y faire référence.

Le Gouvernement pourra, par les textes réglementaires, reprendre le chiffre qui figurait dans le décret du 28 juin 1960.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Cf. Annexe IV, Code rural.	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 31 décembre 1972, concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre I^{er} du titre III du Livre VII de ce Code.</p> <p>Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} janvier 1973.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>A compter...</p> <p style="text-align: right;">... après le 31 décembre 1973, concernant...</p> <p style="text-align: center;">... de ce Code.</p> <p>Les primes ou cotisations...</p> <p style="text-align: right;">... antérieure au 1^{er} janvier 1974, pour...</p> <p style="text-align: right;">... d'échéance et le 1^{er} janvier 1974.</p> <p><i>Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 31 décembre 1973 ne pourra être souscrit ou renouvelé.</i></p>

Commentaire. — Le premier amendement proposé par votre commission à cet article ne fait que traduire la modification de la date d'application de la loi qui vous sera proposée à l'article 7 du projet de loi.

Le second vise à interdire la conclusion de nouveaux contrats ou le renouvellement d'aucun contrat pour une échéance postérieure à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Textes de référence.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Article sans modification.</p>

Textes de référence.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

tendant à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Des indemnités seront allouées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux sociétés d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Ces indemnités seront à la charge du régime institué au chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural.

Art. 15.

Des indemnités...

... 14 juin 1938, modifié, ainsi qu'aux sociétés mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du Code rural, en réparation...

... de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Commentaire. — Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les organismes d'assurances et les agents généraux d'assurances pourront être indemnisés lorsqu'ils auront subi un préjudice par suite de l'application de la loi.

Votre commission demande l'extension de ces dispositions aux sociétés mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du Code rural.

En effet, bien que ces organismes soient à but non lucratif, il est possible que le transfert de leurs attributions aux Caisses de la mutualité sociale agricole leur fasse subir un préjudice. Par exemple : elles peuvent être obligées de verser des indemnités de licenciement aux membres de leur personnel qui ne seront pas reclassés dans les services de la Mutualité sociale agricole.

Elles peuvent également supporter les charges d'amortissement d'immeubles ou de matériel devenus inutiles par suite de la réduction de leurs activités.

Bien entendu, elles devront faire la preuve du préjudice et en démontrer le caractère direct.

Dans ces conditions, votre commission ne voit pas pour quelles raisons ces Sociétés mutuelles agricoles ne bénéficieraient pas d'une indemnisation.

Textes de référence.

Art. 16.

Texte du projet de loi.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du Code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre I^{er} du titre III du Livre VII dudit Code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Texte proposé par votre commission.

Art. 16.

Article sans modification.

Article additionnel 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements d'Outre-Mer.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Commentaire. — L'article additionnel 16 bis (nouveau) que vous propose votre commission a pour simple objet d'exclure du nouveau régime les salariés agricoles des Départements d'Outre-Mer.

En effet, dans ces départements, le régime général est applicable à l'ensemble des salariés, y compris les salariés agricoles, ce qui permet à ceux-ci de bénéficier depuis 1946 d'une protection efficace contre les conséquences des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural. A l'article 1251 de ce titre, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Art. 17.

Article sans modification.

f. Annexe IV, Code rural, art. 1251.

Article additionnel 17 bis (nouveau).

Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole.

Commentaire. — Votre commission vous propose d'insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) pour que la Caisse centrale de mutualité sociale agricole soit consultée pour l'élaboration des textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi.

Une procédure identique avait été suivie lors de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des professions non salariées non agricoles.

*
* *

CONCLUSION

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi du Gouvernement en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1144 du Code rural.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1144 du Code rural, supprimer les mots :

« ... à l'exclusion des employés de maison. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'alinéa 9° de l'article 1144 du Code rural :

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime... »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 1144 du Code rural par les dispositions suivantes :

« 10° : les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

Article 1146 du Code rural.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1146 du Code rural, supprimer les mots :

« ... salariée ou... »

Article 1148 du Code rural.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 1148 du Code rural.

Article 1149 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1149 du Code rural :

« Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre. »

Article 1150 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1150 du Code rural :

« Les dispositions de nature législative des articles L. 466, L. 467, L. 469, L. 470 et L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale... »

(Le reste sans changement.)

Article 1150-1 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Insérer après l'article 1150 du Code rural un article additionnel 1150-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 1150-1.* — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent chapitre.

« Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ; à défaut d'accord, la commission de première instance statue sur le caractère de la faute inexcusable et fixe par la même décision le montant de la rente.

« La majoration de rentes est revalorisée par application des coefficients visés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« La caisse récupère le montant de la majoration par le moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur.

« L'employeur ne peut se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable ; l'auteur en est tenu responsable sur son patrimoine personnel. »

Article 1150-2 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Insérer après l'article 1150-1 du Code rural un article additionnel 1150-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 1150-2.* — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470-1 du Code de la Sécurité sociale, les pièces de procédure sont communiquées sur demande à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à la caisse.

« Dans les cas prévus aux articles L. 469 à L. 470-1, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 à L. 470-1 par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement. »

Article 1152 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1152 du Code rural :

« Art. 1152. — Les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le montant des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage ;

« 3° Exercent des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles. »

Article 1153 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1153 du Code rural :

« Art. 1153. — La Caisse centrale de Mutualité sociale agricole est chargée :

« — de coordonner l'action des Caisses départementales et pluridépartementales ;

« — de contrôler leur gestion ;

« — d'assurer la compensation des charges ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« — de centraliser les statistiques. »

Article 1153-1 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Après l'article 1153 du Code rural, insérer un article additionnel 1153-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 1153-1. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1974 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnées aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955. »

Article 1155 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 1155 du Code rural :

« ... le taux de cotisation, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et du Comité technique national, mentionné à l'article 1170. »

Article 1157 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1157 du Code rural :

« Art. 1157. — Le Ministre de l'Agriculture fixe, après avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Article 1159 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1159 du Code rural :

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8^o de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la Caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation. »

Article 1160 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1160 du Code rural :

« Art. 1160. — La part des ressources affectée aux dépenses de prévention, ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1003-8. »

Article 1161 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1161 du Code rural :

« Art. 1161. — Les dispositions des articles 1143-2, 1143-3 et 1143-4 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178. »

Article 1163 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 1163 du Code rural :

« L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit... »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 1163 du Code rural par un alinéa ainsi conçu :

« La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Article 1163-1 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Insérer après l'article 1163 du Code rural un article additionnel 1163-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 1163-1.* — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la Caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation. »

Article 1164-1 (nouveau) du Code rural.

Amendement : Après l'article 1164 du Code rural, insérer un article additionnel 1164-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 1164-1.* — La Caisse saisie d'une déclaration d'accident, de maladie professionnelle ou de rechute, peut, dans un délai fixé par décret, en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute est réputé établi. »

Article 1165 du Code rural.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 1165 du Code rural par les dispositions suivantes :

« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister.

« Un expert technique peut être désigné dans les conditions fixées par décret en vue d'assister l'agent enquêteur.

« Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire.

« La Caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit. »

Article 1165-1 du Code rural.

Amendement : Insérer après l'article 1165 du Code rural un article additionnel 1165-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 1165-1. — Les dispositions de l'article L. 477 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas d'accident mortel.

Article 1169 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1169 du Code rural :

« Art. 1169. — La caisse centrale et les caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité sociale agricole exercent des actions de prévention dans le cadre de la politique de prévention définie par le Ministre de l'Agriculture après consultation de la caisse centrale.

« Les caisses peuvent notamment :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours ;

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — créer et gérer des institutions ou services dans le but de perfectionner ou développer les méthodes de prévention ;

« — aider financièrement par des subventions, des prêts, ou la rémunération de services rendus, à la création et au fonctionnement d'institutions ou organismes de prévention. »

Article 1170 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1170 du Code rural :

« Art. 1170. — Le Conseil d'administration de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole est assisté d'un Comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, composé en nombre égal de représentants des salariés agricoles et des employeurs, choisis par le Conseil d'administration de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole dans des conditions déterminées par décret.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Ce comité :

« 1° Est consulté et fait toute proposition sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° Veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre dans les autres secteurs professionnels ou par toutes institutions ou organismes de prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de réaliser certaines mesures de protection et de prévention communes ;

« 3° Donne son avis sur la gestion du Fonds de prévention de la caisse centrale visé à l'article 1172 ;

« 4° Peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention. »

Article 1171 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1171 du Code rural :

« Art. 1171. — Les Conseils d'administration des Caisses de Mutualité sociale agricole sont assistés par un Comité technique départemental de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés agricoles, choisis par le Conseil d'administration dans des conditions déterminées par décret.

« Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes qualifiées en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre du département en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

— de donner son avis sur la gestion du fonds de prévention de la caisse départementale visé à l'article 1172 ;

« — d'adapter au niveau du département les orientations retenues à l'échelon national ;

« — de proposer au préfet l'extension par voie d'arrêtés à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles de mesures particulières de prévention. »

Article 1172 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1172 du Code rural :

« Art. 1172. — Il est institué, dans la comptabilité de chaque caisse départementale ou pluridépartementale et de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole, un fonds autonome de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, alimenté par une part des cotisations complémentaires visées à l'article 1160, et éventuellement par toutes autres ressources.

« Ce fonds finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du Comité national ou départemental de prévention, ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, et à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci. »

Article 1175 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1175 du Code rural :

« *Art. 1175.* — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

Article 1177 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1177 du Code rural :

« ... pour l'ensemble de son personnel en service lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1177 du Code rural :

« ... cotisations dues pour l'ensemble du personnel en service à la date de l'accident du travail. »

Article 1178 du Code rural.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 1178 du Code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant annuel des cotisations relatives au personnel en service à la date de l'accident du travail. »

Article 2 du projet de loi.

Article 1234-19 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 1234-19 du Code rural :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire, auprès de l'organisme assureur choisi pour couvrir les risques visés au chapitre III, pour eux-mêmes... »

(Le reste sans changement.)

Article 1234-20 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-20 du Code rural :

« *Art. 1234-20.* — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès d'un des organismes prévus à l'article 1234-8. »

Article 1234-21 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-21 du Code rural :

« Art. 1234-21. — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pension d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %. »

Article 3 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les articles 1001, 1031, 1045... »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

Article 1001 du Code rural.

Amendement : Après le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, introduire les dispositions suivantes :

« Art. 1001. —

« L'article 1001 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Elle est mise en œuvre par la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et par des caisses départementales ou pluridépartementales.

« La Caisse centrale de Mutualité sociale agricole regroupe la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles visées à l'article 1003, ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole visée à l'article 1108. »

Article 1031 du Code rural.

Amendement : Après le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, introduire les dispositions suivantes :

« Art. 1031. —

« L'article 1031 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Le Ministre de l'Agriculture fixe, après avis de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole, le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Article additionnel 6 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement. — Après l'article 6, il est inséré un article additionnel 6 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article 415-5 ainsi conçu :

« Art. 415-5. — Si un bénéficiaire du présent livre est employé occasionnellement à une activité agricole relevant de l'application du chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural, les dispositions du présent livre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette activité. »

Article 7 du projet de loi.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... 1^{er} janvier 1973. »,

par les mots :

« ... 1^{er} janvier 1974. ».

En conséquence :

1° La date du 31 décembre 1973 est substituée à celle du 31 décembre 1972 aux articles suivants :

- Article premier du projet de loi : art. 1183, 1185 ;
- Art. 3 du projet de loi : art. 1234 du Code rural ;
- Art. 2 du projet de loi : art. 1234 du Code rural ;
- Art. 10 du projet de loi ;
- Art. 13 du projet de loi.

2° La date du 1^{er} janvier 1974 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1973 aux articles suivants :

- Article premier du projet de loi : art. 1179 (2 fois), 1180, 1181, 1183, 1184 du Code rural ;
- Art. 2 du projet de loi : art. 1234-24 du Code rural ;
- Art. 3 du projet de loi : art. 1203, 1214, 1217, 1222, 1228, 1229, 1231, 1231-1 du Code rural ;
- Art. 8 du projet de loi ;
- Art. 9 du projet de loi ;
- Art. 10 du projet de loi ;
- Art. 13 (2 fois) du projet de loi.

Article 10 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... La Caisse centrale de Mutualité sociale agricole versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinée à compenser les charges résultant de ces majorations. »

Article 12 du projet de loi.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960... »,
par les mots :

« ... un chiffre fixé par décret. »

Article 13 du projet de loi.

Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 31 décembre 1973 ne pourra être souscrit ou renouvelé. »

Article 15 du projet de loi.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié »,

ajouter les mots :

« ... ainsi qu'aux sociétés mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du Code rural ».

Article additionnel 16 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Après l'article 16 du projet de loi, introduire un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des Départements d'Outre-Mer.

« La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale. »

Article additionnel 17 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Après l'article 17 du projet de loi, ajouter un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« SECTION I

« Bénéficiaires et risques couverts.

« *Art. 1144.* — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débarquement sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° Les métayers affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles ;

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« *Art. 1145.* — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

« *Art. 1146.* — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

« *Art. 1147.* — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche.

« Art. 1148. — Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie régie par les dispositions de la section VI du présent chapitre.

« SECTION II

« *Prestations.*

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail, sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION III

« *Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.*

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« SECTION IV

« *Organisation administrative et financière.*

« Art. 1151. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs.

« Art. 1152. — Les caisses de mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations autres que les rentes ;

« 3° Accomplissent les opérations préalables à la liquidation des rentes ;

« 4° Exercent des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles.

« *Art. 1153.* — La caisse centrale de mutualité sociale agricole :

« — liquide les rentes, en sert les arrérages et en assure la revalorisation ;

« — prend en charge les frais d'appareillage ;

« — exerce des actions de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles ;

« — recueille, rassemble et fournit au Ministre de l'Agriculture toutes les statistiques relatives au fonctionnement du régime.

« *Art. 1154.* — La cotisation due par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« *Art. 1155.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis du comité national de prévention mentionné à l'article 1169.

« *Art. 1156.* — Les caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le Ministre de l'Agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la section de tarification de la Commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du Code de la Sécurité sociale siégeant en formation agricole.

« *Art. 1157.* — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels.

« *Art. 1158.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des

mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

« *Art. 1159.* — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 et les propriétaires des biens exploités par eux supportent les cotisations afférentes à l'assurance des premiers à proportion de leurs parts respectives dans les produits de l'exploitation. Les métayers sont seuls tenus du paiement de la cotisation envers la caisse.

« *Art. 1160.* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« *Art. 1161.* — Les cotisations, les majorations de retard y afférentes et les sommes dues en vertu des articles 1177 et 1178 sont recouvrées comme les sommes dues en matière d'assurances sociales agricoles.

« *Art. 1162.* — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Postes et Télécommunications.

« SECTION V

« *Formalités, procédure, contentieux.*

« *Art. 1163.* — L'employeur ou à défaut l'un de ses préposés doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.

« *Art. 1164.* — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires.

« *Art. 1165.* — Il appartient à la caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté, préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1166.* — La caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail.

« *Art. 1167.* — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« SECTION VI

« *Dispositions relatives aux maladies professionnelles.*

« *Art. 1168.* — Les dispositions de nature législative du titre VI du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION VII

« *Prévention.*

« *Art. 1169.* — Le Ministre de l'Agriculture définit la politique de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Il est assisté d'un comité national et de comités régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Dans le cadre de la politique ainsi définie, la caisse centrale et les caisses de mutualité sociale agricole exercent leurs actions de prévention et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet. Elles peuvent notamment à cet effet :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de réalisations d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours.

« *Art. 1170.* — Le comité national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, présidé par le Ministre de l'Agriculture est composé de représentants des Ministres intéressés, de la caisse centrale de mutualité sociale agricole, des employeurs et des salariés agricoles ainsi que de personnalités désignées par le Ministre de l'Agriculture en raison de leur compétence.

« Ce comité est chargé des attributions suivantes :

« 1° Il est consulté par le Ministre de l'Agriculture et fait toutes propositions sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° Il veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre par les autres départements ministériels ou les institutions ou organismes de

prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de réaliser sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention ;

« 3° Il lui est rendu compte des actions menées au titre de la prévention ainsi que de la gestion du fonds de prévention ;

« 4° Il peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension à l'ensemble du territoire par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« *Art. 1171.* — Dans chaque circonscription d'action régionale est créé un comité de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce comité comprenant, outre l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, des représentants des employeurs et des représentants des salariés agricoles en nombre égal, fonctionne avec le concours technique des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre de la région en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

« — de proposer aux préfets des départements de la circonscription, l'extension, par voie d'arrêtés, à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles, de mesures particulières de prévention. Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture ;

« — d'adapter au niveau de la région les orientations retenues par le comité national.

« Il lui est rendu compte de l'ensemble des actions menées dans la circonscription au titre de la prévention et notamment par les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. 1172.* — Il est institué un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce fonds est géré par la caisse centrale de mutualité sociale agricole. Son budget est arrêté annuellement, après avis du comité national de prévention, par le Ministre de l'Agriculture qui en contrôle l'exécution.

« Il est alimenté par une part des cotisations des employeurs déterminées dans les conditions fixées à l'article 1160 et éventuellement par toutes autres ressources.

« Il finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du comité national et des comités régionaux de prévention ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci.

« SECTION VIII

« *Contrôles et sanctions.*

« *Art. 1173.* — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables.

« *Art. 1174.* — Les caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes, et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

« Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et honoraires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive.

« *Art. 1175.* — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« *Art. 1176.* — Les dispositions de l'article L. 509 du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même Code sont punis des peines prévues à ces articles, lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime.

« *Art. 1177.* — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail.

« *Art. 1178.* — La caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires.

« SECTION IX

« *Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.*

« *Art. 1179.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des condi-

tions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du présent Code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1^{er} janvier 1973.

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 %. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du Code de la Sécurité sociale.

« *Art. 1180.* — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« *Art. 1181.* — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a) du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« *Art. 1182.* — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1183.* — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 31 décembre 1972, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« *Art. 1184.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« *Art. 1185.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 31 décembre 1972, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre,

intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après.

« CHAPITRE IV

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« *Art. 1234-19.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2^o, 3^o et 4^o, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

« *Art. 1234-20.* — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.

« *Art. 1234-21.* — Lorsque l'assuré perçoit la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B du présent Code, la rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est réduite du montant de cette pension.

« *Art. 1234-22.* — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1234-23.* — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu à l'article 2101-6° du Code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent Code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même Code sont applicables.

« *Art. 1234-24.* — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

« *Art. 1234-25.* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions de droit commun.

« *Art. 1234-26.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés ou remplacés comme suit :

« *Art. 1045.* — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre I^{er} du titre II du présent Livre est contesté par la caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

« *Art. 1060.* — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

« 1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

« 2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

« 3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

« 4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

« 5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre sont réputés pour l'application des présentes dispositions, bénéficiers d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

« Art. 1106-1. —

Le 1° de l'article 1106-1 est modifié comme suit :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°)... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1198. —

Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ... résultant de l'application des dispositions du présent titre... ».

Au second alinéa de cet article, les termes : « ... leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du Code rural. » sont substitués aux termes : « ... leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».

« Art. 1201. —

Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre.

« Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} janvier 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160 par la caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

« Art. 1214. —

Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973, ... » sont substitués aux termes : « ... dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... ».

« Art. 1217. —

Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973. » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent Code ».

« Art. 1220. —

L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du Code de la Sécurité sociale. » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».

« Art. 1222. —

Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} janvier 1973.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

« Art. 1223. —

La référence à l'« article L. 455 du Code de la Sécurité sociale » est substituée à la référence à l'« article 1169 ».

« Art. 1226. —

Le premier alinéa de cet article est abrogé.

Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 %... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... ».

Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Art. 1228. —

Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

« Art. 1229. —

Les termes : « ... en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... par application des articles 1175 et 1190... ».

« Art. 1231. —

Les termes : « ... aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre... ».

« Art. 1231-1. —

Les termes : « ... aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code, ... ».

« *Art. 1231-2.* — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 *bis*, 1179 à 1181 et 1234-24, le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. »

« *Art. 1234.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent Code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 31 décembre 1972, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre I^{er} du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même Code. »

« *Art. 1234-17 (premier alinéa).* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun. »

« *Art. 1244.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres I^{er} et III du titre III du présent Livre. »

« *Art. 1246.* —

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du présent Livre. »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »

Art. 4.

Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-3 ainsi libellé :

« *Art. 1244-3.* — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de

recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du présent Livre.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du Code de la Sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. »

Art. 5.

Est abrogée à l'article L. 192 du Code de la Sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 6.

L'article L. 193 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.

« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Art. 8.

Les droits ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1973 au profit de salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires de la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 9.

Les employeurs et sociétés et organismes d'assurance demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} janvier 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 31 décembre 1972, la caisse centrale de mutualité sociale agricole remboursera aux sociétés et organismes débiteurs le montant des majorations.

L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.

Art. 11.

Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.

Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 31 décembre 1972, concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre I^{er} du titre III du Livre VII de ce Code.

Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} janvier 1973.

Art. 14.

Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Des indemnités seront allouées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux sociétés d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Ces indemnités seront à la charge du régime institué au chapitre I^{er} du titre III du Livre VII du Code rural.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du Code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre I^{er} du titre III du Livre VII dudit Code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural. A l'article 1251 de ce titre, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE I

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ADOPTÉ LE 8 JUIN 1971

Le Conseil économique et social émet l'avis que (1) :

Il est indispensable d'assurer la parité aux salariés de l'agriculture dans la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour qu'un tel objectif puisse être atteint, il convient de façon générale :

— de considérer le risque accident du travail-maladie professionnelle comme « social et humain », ce qui implique une assurance nominative des salariés, des cotisations basées sur le salaire réel et un dépassement de la notion de réparation pour atteindre à celle de la sécurité physique et de compensation intégrale du salaire réel ;

— de faire participer les représentants des salariés agricoles à la gestion du risque dont la couverture doit prendre place dans l'ensemble de la protection sociale ;

— de rendre possible, par la mise en œuvre de structures et de modalités techniques et administratives renouvelées, une couverture simple, automatique, rapide et complète pour l'ensemble des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles.

Comme pour le régime général de Sécurité sociale, le régime de la couverture et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture devrait comporter :

— une assurance obligatoire des salariés contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles ;

— un assureur unique ;

— la participation des représentants des salariés et des employeurs à la gestion ;

— le mandatement des prestations à l'accidenté ;

— la prise en charge au premier jour suivant celui de l'accident ;

— le tiers payant pour tous les frais ;

— le délai de revision des rentes sans délai de prescription ;

— l'établissement des prestations sur les salaires réels ;

— la mise en œuvre d'une action de prévention par l'organisme assureur en collaboration avec les caisses d'assurances maladie du régime général, les ministères compétents, les comités techniques paritaires régionaux et nationaux et l'aide de l'Institut national de recherche et de sécurité ;

— la mise en œuvre d'une action pour la réadaptation fonctionnelle professionnelle et le reclassement systématisé ;

— une tarification des cotisations tenant compte, par des coefficients justifiés, des risques créés dans les conditions d'activité de chaque branche professionnelle et des résultats de la prévention accomplis par les entreprises.

(1) L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 117 voix contre 12 et 10 abstentions (voir résultat de ce scrutin en annexe n° 1).

Le projet de loi qui devrait intervenir très rapidement pour établir une nouvelle couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés en agriculture doit :

- fixer une date d'entrée en vigueur de la nouvelle couverture, la plus rapprochée possible ;
- fixer le montant des prestations pour l'accidenté et ses ayants droit et les modalités pour les obtenir ;
- établir une nouvelle organisation administrative et financière assurant l'équilibre de ce risque ;
- organiser les actions de prévention ;
- prévoir les modalités de transfert des contrats et le reclassement du personnel employé à la liquidation des dossiers accidents du travail et maladies professionnelles des salariés de l'agriculture employés dans les compagnies d'assurances actuellement gestionnaires.

Tout le nécessaire devrait être fait pour que la loi entre en vigueur dans les meilleurs délais. Elle devrait fixer le montant des prestations à un niveau égal à celui prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Elle devrait stipuler que la gestion de la couverture des accidents du travail devra être assurée par la mutualité sociale agricole qui gère déjà les autres prestations sociales et présente l'avantage de reposer sur une organisation décentralisée, la rendant proche des salariés de l'agriculture.

Elle devrait enfin prévoir la mise en place en matière de prévention d'un comité technique national et de comités techniques départementaux paritaires chargés d'assister dans la gestion du risque les caisses de mutualité sociale agricole.

En ce qui concerne le transfert des contrats, il importe :

- de fixer, dans les meilleurs délais possibles, la date de cessation de la gestion, des contrats accidents du travail et maladies professionnelles par les compagnies privées et mutuelles et de fixer le délai, qui pourrait être de trois ans, pendant lequel le tarif des cotisations des employeurs serait égal à la moyenne des tarifs appliqués pour les contrats « aux salaires » ;

- de laisser au pouvoir réglementaire le soin, en accord avec les organismes intéressés, de résoudre la question posée par les éléments d'actif et de passif des portefeuilles accidents du travail-maladies professionnelles, des compagnies privées et mutuelles et de fixer les conditions d'évaluation du préjudice éventuel subi par celles-ci et de son indemnisation.

En ce qui concerne le personnel employé à la liquidation des dossiers accidents du travail-maladies professionnelles, il convient de créer une commission nationale composée paritairement de représentants d'employeurs et d'organisations syndicales des salariés. Elle aurait pour objet :

- de constater les besoins de personnel dans la mutualité sociale agricole et l'excédent éventuel dans les compagnies et mutuelles ;

- de proposer des solutions aux problèmes de réaffectation et de reclassement du personnel que pourra poser l'application de la loi, en assurant à celui-ci un emploi équivalent et la garantie de ses ressources ;

- de prévoir que les droits ouverts antérieurement à la mise en application de la nouvelle loi seraient exercés conformément aux dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES SALARIES DE L'AGRICULTURE (ANNEE 1968)

Les inspecteurs des lois sociales fournissent en matière d'accident du travail en agriculture deux sortes de renseignements :

- 1° Des tableaux indiquant le nombre des déclarations d'accidents reçues par leur service ;
- 2° Des rapports spéciaux sur les accidents graves.

Le dépouillement de ces documents sur l'intérêt desquels il est inutile d'insister a permis de faire les constatations suivantes.

I. — Renseignements tirés des tableaux.

L'enquête fait ressortir que les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont reçu 72.657 déclarations. Dans 401 cas, l'accident a entraîné la mort, soit dans 1 cas sur 181.

Ces déclarations ont été classées :

- 1° En distinguant celles qui sont afférentes à un accident de trajet.
- 2° En les groupant suivant :
 - a) La période de l'année ;
 - b) La cause matérielle principale ;
 - c) Les conséquences des lésions ;
 - d) La qualité de l'accidenté ;
 - e) L'âge (adulte ou jeune travailleur) et le sexe de l'accidenté ;
 - f) La nature de l'entreprise.

Pour certains départements, l'une ou l'autre de ces discriminations n'a pu être effectuée ; cependant les indications disponibles permettent d'aboutir aux conclusions suivantes :

A. — *Accidents du travail et accidents de trajet.*

Les 72.657 déclarations reçues se répartissent comme suit :

66.866 d'entre elles concernent des accidents du travail (dans 277 cas, l'accident a causé la mort de la victime, soit 1 cas sur 241) ;

5.791 d'entre elles concernent des accidents de trajet (dans 124 cas, l'accident a été mortel, soit dans 1 cas sur 46).

B. — Répartition des accidents de travail au cours de l'année.

Il ressort du tableau I (1) que les accidents du travail sont plus nombreux pendant la période des grands travaux agricoles s'étendant de juin à octobre.

Les accidents de trajet sont moins fréquents au printemps en raison vraisemblablement d'une moins grande activité.

C. — Cause ou agent matériel principal.

Si l'on tient compte du nombre d'accidents qu'elles provoquent, les six causes matérielles suivantes citées par ordre d'importance décroissante ont été à l'origine de 58,5 % des accidents pour l'année considérée :

- Chutes de plain-pied ;
- Chutes d'un niveau supérieur ;
- Machines et moteurs ;
- Instruments et outillage à main ;
- Véhicules ;
- Animaux.

Mais, si l'on tient compte des seuls accidents mortels, on constate que les véhicules sont à l'origine de plus de 40 % d'entre eux et qu'un décès sur quatre est causé par les tracteurs.

La conduite des véhicules et des tracteurs reste donc une activité spécialement dangereuse en agriculture. Par ailleurs, les chutes de niveau supérieur sont à l'origine d'un nombre important de décès (16 % de l'ensemble).

D. — Conséquences des lésions.

401 déclarations concernent des accidents mortels.

Hors les cas où l'accident a provoqué immédiatement ou presque immédiatement la mort de la victime, les déclarations ne font pas apparaître avec précision les conséquences des lésions.

E. — Qualité de l'accidenté.

Il résulte de l'enquête que sur 63.824 accidents du travail constatés dans 89 départements sur 95, 42.950 d'entre eux concernent des salariés, soit dans 67,3 % des cas.

Ce pourcentage, ainsi qu'il a été observé dans les rapports relatifs aux déclarations des années précédentes, est très élevé compte tenu de la faible importance relative du groupe des salariés au sein de la population active agricole (19,7 % d'après le recensement de 1968) ; ce résultat provient du fait que les déclarations reçues par les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont faites en application de l'article 1180 du Code rural et concernent donc principalement des salariés.

(1) Cf. p. 136.

F. — *Age et sexe de l'accidenté.*

Ces renseignements sont connus pour 63.824 accidents du travail et 4.536 accidents de trajet survenus dans 89 départements. Ils font apparaître la répartition suivante :

TABLEAU III

	ACCIDENTS du travail.	ACCIDENTS de trajet.
	(En pourcentage.)	
Adultes du sexe masculin.....	81,7	69
Adultes du sexe féminin.....	12	18
Jeunes travailleurs du sexe masculin..	5,3	8,9
Jeunes travailleurs du sexe féminin...	1	4,1

G. — *Nature de l'entreprise.*

Ces renseignements sont connus pour 63.824 accidents du travail et 4.536 accidents de trajet survenus dans 89 départements. Ils se répartissent de la manière suivante :

TABLEAU IV

	ACCIDENTS du travail.	ACCIDENTS de trajet.
	(En pourcentage.)	
Exploitations agricoles.....	72,1	58,5
Exploitations forestières.....	9,5	7
Exploitations connexes.....	7,3	13,3
Organismes professionnels.....	9,2	19,1
Artisans ruraux.....	1,9	2,1

II. — **Renseignements tirés des rapports spéciaux établis par les inspecteurs des lois sociales en agriculture pour des accidents graves.**

Un tableau, en deux parties (A et B), annexé à la présente étude (p. 13 et 14), groupe les 225 accidents ayant fait l'objet de rapports spéciaux, sous les rubriques générales également utilisées par les inspections départementales des lois sociales en agriculture pour classer les déclarations d'accidents reçues par elles au cours de l'année considérée.

Par ailleurs, lesdits rapports permettent de connaître avec une plus grande précision, certains éléments d'information relatifs à ces accidents. Lesdits éléments ont donc été rassemblés dans les quatre rubriques suivantes dans le but d'établir, si possible, des comparaisons avec les données de même nature recueillies par la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne le secteur industriel et commercial :

- 1° Age de la victime ;
- 2° Qualification professionnelle de la victime ;
- 3° Moment de l'accident ;
- 4° Siège des lésions.

A. — *Age de la victime.*

Dans le tableau ci-après sont classés, selon l'âge de la victime, les accidents du travail, au nombre de 166 concernant les salariés masculins.

TABLEAU V. — *Répartition des accidents graves du travail selon l'âge de la victime (salariés masculins).*

AGE DES VICTIMES	REPARTITION par tranche d'âge des salariés masculins en agriculture exprimée en pourcentage (1).	ACCIDENTS			
		Graves.		Mortels.	
		Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Moins de vingt ans..	10,3	18	10,9	7	8,3
De 20 à 29 ans	15,3	26	15,6	14	16,4
De 30 à 39 ans	21,5	45	27,1	17	20
De 40 à 49 ans	23,9	35	21,1	19	22,4
De 50 à 59 ans	16,4	20	12	11	12,9
De 60 à 64 ans	8,5	12	7,2	9	10,6
65 ans et plus	3,7	7	4,3	5	5,8
Sans indication	»	3	1,8	3	3,6
		166		85	

(1) Source : recensement de 1968.

Il paraît résulter de ce tableau que la gravité des accidents, appréciée en fonction de la proportion d'accidents mortels, augmente avec l'âge. Cette constatation est identique à celle faite dans le secteur industriel et commercial.

B. — *Qualification professionnelle de la victime.*

Le tableau suivant dans lequel sont classés les 171 accidents survenus à des salariés, hommes et femmes, a été établi compte tenu de la qualification professionnelle de la victime.

TABLEAU VI. — Répartition des accidents graves du travail selon la qualification professionnelle de la victime (salariés masculins et féminins).

CATEGORIES professionnelles.	REPARTITION des effectifs (1).	ACCIDENTS			
		Graves.		Mortels.	
		Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Jeunes de moins de dix-huit ans et ouvriers à capacité réduite.....	5,9	10	5,8	4	4,5
Ouvriers non qualifiés....	51,9	76	44,4	39	44,3
Ouvriers qualifiés.....	23 »	64	37,6	36	40,9
Personnel d'encadrement..	1,8	9	5,3	6	6,8
Ouvrières non qualifiées et servantes de ferme.....	11,7	5	2,9	3	3,4
Non précisé.....	»	7	4 »	»	
Total		171		88	

(1) Source : enquête I. N. S. E. E. sur « les salariés dans l'agriculture en avril 1968 ».

Ce tableau confirme que les femmes sont moins exposées aux risques que les hommes.

Il ne semble pas, par ailleurs, que contrairement aux constatations faites dans le secteur industriel et commercial, le personnel d'encadrement et les ouvriers qualifiés soient plus épargnés que les ouvriers non qualifiés.

C. — Moment de l'accident.

Les études statistiques font apparaître que le nombre d'accidents du travail tend à s'accroître en fin de journée ou de demi-journée. On note ainsi, comme dans le secteur général, l'influence indéniable de la fatigue sur la fréquence des accidents.

Les mêmes accidents ont été classés dans le tableau ci-après selon le jour de la semaine au cours duquel ils sont survenus.

TABLEAU VIII. — Répartition des accidents graves
selon le jour de la semaine où l'accident s'est produit.

JOURS	ACCIDENTS du travail.	ACCIDENTS de trajet.
Lundi	26	2
Mardi	25	3
Mercredi	26	2
Jeudi	17	2
Vendredi	24	2
Samedi	22	7
Dimanche	5	1

D. — *Siège des lésions.*

Les 171 accidents, dont 92 mortels, survenus à des salariés ont été classés selon le siège des lésions, dans le tableau ci-après.

Ce tableau confirme que les accidents ayant une issue fatale sont essentiellement ceux qui sont classés sous les rubriques « tête », « tronc », « localisations multiples » et « siège interne ».

TABLEAU IX. — Répartition des accidents graves du travail selon le siège des lésions (répartition en nombre).

SIEGE DES LESIONS	EXPLOITATIONS agricoles.		EXPLOITATIONS forestières.		ENTREPRISES connexes.		ORGANISMES professionnels.		ARTISANS ruraux.		TOTAUX	
	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.	Nombre d'accidents.	Dont accidents mortels.
Tête (sauf yeux)	24	17	10	8	10	9	2	2	2	2	48	38
Yeux	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Membres supérieurs (sauf la main)	5	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2
Main	8	»	3	»	3	»	4	»	»	»	18	»
Tronc	15	12	9	7	2	2	5	4	1	»	32	25
Membres inférieurs (sauf le pied)	7	»	6	»	6	»	»	»	1	»	20	»
Pied	4	1	2	»	1	»	»	»	»	»	7	1
Localisations multiples	24	15	1	1	2	2	»	»	2	»	29	18
Siège interne	8	5	»	»	2	2	»	»	1	1	11	8
Totaux	95	52	32	16	26	15	11	6	7	3	171	92

TABLEAU I. — Répartition des accidents du travail et des accidents de trajet survenus au cours de l'année 1968.

MOIS	ACCIDENTS DE TRAVAIL		ACCIDENTS DE TRAJET		ENSEMBLE	
	Nombre de déclarations enregistrées.	Pourcentage par rapport au nombre total des accidents du travail déclarés.	Nombre de déclarations enregistrées.	Pourcentage par rapport au nombre total des accidents de trajet déclarés.	Nombre de déclarations enregistrées.	Pourcentage par rapport au nombre total des accidents déclarés.
Janvier	5.752	8,7	571	9,9	6.323	8,7
Février	5.326	7,9	419	7,2	5.745	7,9
Mars	5.214	7,8	390	6,8	5.604	7,7
Avril	5.028	7,6	377	6,5	5.405	7,4
Mai	4.498	6,7	337	5,8	4.835	6,6
Juin	5.926	8,8	523	9	6.449	8,9
Juillet	6.490	9,8	573	9,8	7.063	9,7
Août	6.208	9,3	490	8,5	6.698	9,2
Septembre	6.025	9	570	9,8	6.595	9,1
Octobre	6.770	10,1	618	10,7	7.388	10,2
Novembre	4.881	7,2	438	7,6	5.319	7,3
Décembre	4.748	7,1	485	8,4	5.233	7,3
Total	66.866		5.791		72.657	

ANNEXE III

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

.....

Art. L. 160. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles L. 151 à L. 159 du Code de la Sécurité sociale, les caisses primaires de Sécurité sociale sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail effectivement servies par elles aux salariés ou assimilés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour son personnel.

Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 293, et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail.

.....

Contentieux de la Sécurité sociale.

Art. L. 190. — Il est institué une organisation du contentieux général de la Sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Art. L. 191. — Les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en première instance, à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées « y compris celles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ».

Les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission de première instance qui a rendu la décision attaquée.

Art. L. 192. — Les dispositions de l'article L. 191 ne sont pas applicables :

Aux contestations régies par l'article L. 193 du présent code ;

Au contrôle technique exercé à l'égard des praticiens ;

Aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions ;

Aux poursuites pénales engagées en application des législations et réglementations de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Art. L. 193. — Il est institué une organisation du contentieux technique de la Sécurité sociale.

Cette organisation règle les contestations relatives :

1° A l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le Livre IV et à l'état d'inaptitude au travail ;

2° A l'état d'incapacité permanente de travail, et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3° A l'état d'incapacité de travail des salariés agricoles pour l'obtention du bénéfice du classement en capacité professionnelle réduite en matière d'assurance sociale agricole.

.....
Art. L. 195. — Les contestations visées à l'article L. 193, 5°, sont soumises en premier et dernier ressort à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195.

CHAPITRE II

Contentieux du contrôle technique.

Art. L. 403. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes, dite section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

La procédure est écrite et contradictoire sans préjudice, devant le conseil régional de la comparution des intéressés, qui peuvent se faire assister ou représenter par un praticien ou par un avocat.

La section du conseil régional de discipline visée au premier alinéa du présent article est dite : « section des assurances sociales du conseil régional de discipline ». Cette juridiction est présidée par un président du tribunal administratif ou par un conseiller délégué par celui-ci ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens dentistes, et d'assesseurs représentant des organismes de Sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par le Ministre.

Art. L. 404. — Les conseils régionaux visés à l'article 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens.

Les services ou organismes requérants sont admis, en qualité de parties intéressées, à se faire représenter aux débats, soit par un médecin-conseil des caisses de Sécurité sociale ou par un avocat, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal.

Art. L. 405. — La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, visée à l'article 403, comprend, en qualité de président, le conseiller d'Etat siégeant à la section disciplinaire dudit conseil, deux médecins désignés par cette section et choisis dans son sein, un représentant des caisses de Sécurité sociale et un médecin désignés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur la proposition du Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

Dans les affaires concernant les chirurgiens dentistes, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes visée à l'article L. 403 du Code de la Sécurité sociale est présidée par un conseiller d'Etat ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs membre du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de Sécurité sociale, dont un chirurgien dentiste conseil désigné par le Ministre.

Dans les affaires concernant les sages-femmes, l'un des membres médecins désignés par la section disciplinaire visée à l'alinéa premier ci-dessus est remplacé par une sage-femme désignée par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Art. L. 406. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil régional ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme, avec ou sans publication ;
- 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux.

Dans le cas d'abus d'honoraires, le conseil régional de la section spéciale peut également prononcer le remboursement à l'assuré du trop-perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions ci-dessus prévues.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au premier alinéa (3°) ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.

Art. L. 407. — Tout praticien qui contrevient aux décisions du conseil régional ou de la section spéciale des assurances sociales du conseil national, en donnant des soins à un assuré social, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse de sécurité sociale le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites.

Art. L. 408. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 403 à L. 407 ci-dessus sont étendues et adaptées aux difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques en ce qui concerne les pharmaciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.

Il édicte également les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles L. 403 et suivants et fixe notamment les règles de la procédure.

.....

Art. L. 415. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail ;

b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

.....

Art. L. 423. — Les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité sont des agents de la caisse régionale ou des personnes choisies par le conseil d'administration en dehors du personnel de la caisse, en raison de leur compétence technique.

Ils sont agréés dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

.....

Art. L. 437. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la Caisse primaire d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, frais d'analyses, d'examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires du présent livre sont les tarifs applicables en matière d'assurance maladie, sous réserve des dispositions spéciales fixées par arrêté concerté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Economie nationale.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident prévue à l'article L. 473, sauf le cas de dépassement de tarif dans les conditions prévues à l'article L. 265 et dans la mesure de ce dépassement.

Art. L. 452. — La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peut pas être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 313, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 453. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum susvisé et lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Dans tous les cas où les articles L. 453 et L. 454 expriment en fonction du salaire annuel une rente individuelle ou collective, ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, par application de l'alinéa précédent.

Art. L. 453. — Pour l'incapacité permanente la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit à l'alinéa précédent est

majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 F (anciens francs). Ce minimum est affecté des coefficients de revalorisation définis au premier alinéa de l'article L. 452.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 %, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum prévu à l'alinéa premier de l'article L. 452. Lors de l'enquête prévue à l'article L. 474, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente à la requête de la caisse débitrice.

Lorsque l'état d'invalidité apprécié conformément aux dispositions du présent article serait susceptible d'ouvrir droit, si cet état relevait de l'assurance invalidité, à une pension dans les conditions prévues par les articles L. 304 et suivants, la rente accordée à la victime en vertu du présent titre dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales.

Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux b et c du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 % du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois ;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du b du présent article sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement ;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au b ci-dessus ;

d) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des a, b et c, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. L. 455. — Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 313 sont applicables aux rentes visées à l'article L. 451 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article L. 313 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 %, compte tenu du quatrième alinéa de l'article L. 453.

Art. L. 456. — Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1954, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à

10 %, sont revalorisées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux accidents du travail :

PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT à appliquer au salaire de base.
Année 1947	3,3
Année 1948	2,3
Année 1949	1,7
Année 1950	1,6
Année 1951	1,3
Année 1952 à 1954.....	1

Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues au premier alinéa de l'article L. 452 et aux articles L. 453 et L. 454.

Art. L. 457. — Les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 sont applicables aux rentes revalorisées conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. L. 458. — Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 452 est fixé à 276.000 anciens francs à la date du 1^{er} septembre 1954. (*Voir note ss, art. L. 452.*)

Art. L. 459. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure. En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse régionale peut accorder des avances sur rentes payables dans les conditions prévues à l'article L. 460. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse.

Art. L. 460. — « Les rentes servies en vertu du présent livre sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire par trimestre et à terme échu. »

« La caisse » peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Les échéances des arrérages de rentes peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par « décret en Conseil d'Etat ».

Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande. « Un décret en Conseil d'Etat » fixe les modalités d'application du présent alinéa.

En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 612 du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives au paiement des rentes demeurent applicables. Un décret fixe s'il y a lieu les dispositions transitoires.

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 531. »

Art. L. 461. — Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente.

Il en est de même pour les ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article L. 462.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent toutefois être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent livre.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent article.

Art. L. 462. — En dehors des cas prévus aux articles L. 454 et L. 461, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 % le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour « la caisse ».

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

La demande de conversion doit être faite à « la caisse » de Sécurité sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. L. 463. — Les rentes allouées par application du présent livre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente à 80 % du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. Ce salaire est affecté des coefficients visés à l'article L. 455.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article L. 453.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes.

Art. L. 464. — Tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit aux créanciers, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées, prononcées par la juridiction compétente.

Art. L. 465. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues « par le présent livre » se prescrivent par deux ans à dater :

— soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;

— soit, dans les cas prévus respectivement à l'article L. 489, 1^{er} alinéa et à l'article L. 490, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article L. 486, ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute ;

— soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en revision prévue au troisième alinéa de l'article L. 489.

L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article L. 434 se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun.

TITRE IV

Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

Art. L. 466. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 469 à L. 471, aucune action en réparation des accidents et maladies visés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

Art. L. 467. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au Livre III sous réserve des dispositions de l'article 396.

Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur

ou, à défaut, par la juridiction de la Sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. Ce salaire et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes à l'article L. 455 ; la majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité sociale compétente.

Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital visé à l'alinéa 3 de cet article, sont garantis par privilège, dans les conditions et au rang fixé par les articles L. 138 et L. 139.

Art. L. 469. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article L. 462.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, la caisse régionale peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire visée à l'article L. 133.

Art. L. 470. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident, dans les conditions ci-après :

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues aux articles L. 451 à L. 455 sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article L. 462.

Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471.

Art. L. 471. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles L. 469 et L. 470, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 et L. 470, par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement.

TITRE V.

Formalités, service des prestations, attributions des Caisses de Sécurité sociale.

CHAPITRE I^{er}

Déclaration. Enquête. Attributions de la Caisse primaire.

Art. L. 472. — La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par la Caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires.

Art. L. 473. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service des prestations et sur laquelle il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque.

La caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident.

Cette feuille d'accident, remise par la victime au praticien n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre du présent livre.

Le praticien établit, en double exemplaire, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il adresse directement un de ces certificats à la caisse primaire et remet le second à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi en double exemplaire. Dans les vingt-quatre heures, l'un des certificats est adressé par les soins du praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime, ainsi que toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat.

Hormis les cas d'urgence, faute pour le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse et la victime ou ses ayants droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 437, ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 474. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article L. 473 soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance de la circonscription ou, à défaut, par un agent assermenté, agréé par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans les conditions prévues par décret et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale d'assurance maladie.

Art. L. 475. — L'enquête aura pour but de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles L. 449 et L. 451 ;
- 6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Le greffier du tribunal d'instance ou l'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés.

Art. L. 476. — Un expert technique peut être désigné dans les conditions prévues par décret en vue d'assister l'agent enquêteur.

Il n'y a pas lieu toutefois à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent

des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs en ce qui concerne les exploitations minières, ou les délégués de la sécurité du personnel des chemins de fer en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, transmettent à la caisse, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Un rapport pourra, en outre, être communiqué à la caisse par les comités de sécurité ou par les délégués du personnel.

.....

Art. L. 477. — La caisse doit, si les ayants droit de la victime sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au juge de paix dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du Code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. L. 478. — L'enquête doit être close par la caisse dans les quinze jours de la réception des pièces visées aux articles L. 472 et L. 473.

La caisse, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit du dépôt, de l'ensemble du dossier dans ses bureaux où ils peuvent, directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance. Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit.

Les modalités d'application des articles L. 474 à L. 477 et du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 479. — Si la caisse entend contester le caractère professionnel de l'accident, elle doit en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de quinzaine à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit.

Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

Dans le cas où la caisse n'a pas usé de la faculté prévue au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard.

Lorsqu'il est fait état pour la première fois d'une lésion ou d'une maladie présentée par l'intéressé comme se rattachant à un accident du travail, la caisse peut en contester le caractère professionnel. Dans ce cas elle doit, sans préjudice des dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 en ce qui concerne la contestation d'ordre médical, en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de quinzaine suivant la date à laquelle il a été fait état pour la première fois, de cette lésion ou de cette maladie.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables.

.....

Art. L. 482. — La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord, d'après l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article L. 486. La décision de la caisse primaire est notifiée à la victime.

.....

CHAPITRE IV

Revision. — Rechute.

Art. L. 489. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués de commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime, tels qu'ils sont désignés à l'article L. 454.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus.

Art. L. 490. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, la caisse primaire statue sur la prise en charge de la rechute. Les dispositions de l'article L. 479 sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel de la rechute alléguée.

La caisse primaire qui prend en charge la rechute paie les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. L. 491. — La réparation des accidents régis par le présent livre est supportée intégralement par les caisses de Sécurité sociale sans donner lieu à intervention du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

La couverture des charges qui incombent au fonds commun susvisé est assurée par la Caisse nationale de Sécurité sociale, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat avec le concours des employeurs autres que l'Etat, assumant directement, en vertu des dispositions des articles L. 492 et L. 493, la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La contribution de ces derniers est calculée et versée dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

.....

TITRE VI

Dispositions spéciales aux maladies professionnelles.

Art. L. 495. — Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496.

Art. L. 496. — Des tableaux annexés aux décrets en Conseil d'Etat énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes visées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis de la Commission d'hygiène industrielle. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 495, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article L. 414 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. L. 497. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions de l'article L. 495, sont applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement au 30 novembre 1955.

Les travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état depuis le 1^{er} janvier 1947 et l'ayant porté à la connaissance d'une caisse de sécurité sociale avant le 1^{er} décembre 1955, ne remplissaient pas les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vigueur lors de cette première constatation disposent d'un délai de trois mois à compter du 30 novembre 1955 pour faire la déclaration prévue à l'article L. 499, en vue de l'examen de leur situation au regard des dispositions des décrets en Conseil d'Etat publiés postérieurement, si l'organisme de sécurité sociale compétent n'a pas procédé d'office à cet examen chaque fois qu'il est en mesure de le faire.

Les prestations, indemnités et rentes éventuellement allouées se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il est tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun.

Art. L. 498. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article L. 496 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en faire la déclaration à la caisse primaire « d'assurance maladie » et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susvisés, qui doit en informer la caisse primaire.

Art. L. 499. — Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu du présent livre doit être, par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse en application de l'article L. 292.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 496, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au décret en Conseil d'Etat.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration visée à l'alinéa précédent, dont la forme a été déterminée par l'un des arrêtés visés à l'article L. 503.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Du jour de la cessation du travail court le délai de prescription prévu à l'article L. 465.

Art. L. 500. — En vue de l'extension et de la revision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie, après avis de la commission d'hygiène industrielle par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ladite liste, mais qui présente à son avis un caractère professionnel.

Les déclarations prévues aux deux alinéas précédents sont adressées au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession du malade.

Art. L. 501. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique et de la Population peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application du présent livre à certaines maladies professionnelles.

TITRE VII

Dispositions d'application et sanctions.

CHAPITRE II

Sanctions.

Art. L. 504. — Sont punis d'une amende de 90 F à 180 F, les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 472 et du premier alinéa de l'article L. 473. Les contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail. En outre, la caisse de sécurité sociale peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée de 90 F à 1.800 F.

Art. L. 506. — Est puni d'une amende de 36.000 F à 6 millions de francs (anciens francs) :

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 509.;

2° Tout employeur ayant opéré, sur le salaire de son personnel, des retenues pour l'assurance accidents.

Art. L. 507. — Est puni d'une amende de 36.000 F à 720.000 F (anciens francs) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

Art. L. 508. — Est puni d'une amende de 36.000 F à 6 millions de francs (anciens francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 160 et 177 du Code pénal, tout médecin ayant, dans les certificats délivrés pour l'application du présent livre, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident ou de la maladie.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 363 à 365 du Code pénal, quiconque, par promesses ou menaces, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

Art. L. 509. — Toute convention contraire au présent livre est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayant droit le bénéfice des prestations et d'indemnités prévus par le présent livre.

ANNEXE IV

CODE RURAL

LIVRE SEPTIEME

DISPOSITIONS SOCIALES

.....

Art. 616. — Les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les membres des groupements visés à l'article suivant, 1° à 7°, les collectivités énumérées audit article ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

.....

Art. 990. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

.....

Art. 1001. — La politique sociale agricole relève du ministre de l'agriculture.

.....

Art. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles.

L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

.....
Art. 1025. — Sont affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui ne possèdent pas à leur entrée dans l'exploitation, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort et vif d'une valeur supérieure au chiffre fixé par décret sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Sont également affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui exploitent, tant en métayage qu'en fermage ou en faire valoir direct, des terres dont le revenu cadastral global est au plus égal à la somme de 200 F.

Ne sont considérés comme membres de la famille que le conjoint, les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré. Sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ci-dessus désignés, les métayers n'ayant pas fait appel dans l'année civile écoulée, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, en dehors de la main-d'œuvre familiale susvisée, à plus de soixante-quinze journées de travail salarié. Le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins à leur charge deux enfants de moins de quatorze ans, n'ont pas fait appel, au cours de l'année civile écoulée, à plus de trois cents journées de travail salarié.

.....

Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois et pour partie à la charge de l'employeur.

C'est à ce dernier qu'incombe, sous les sanctions prévues aux articles 1034 à 1037, l'acquittement de cette double contribution.

A l'appui des versements trimestriels sont joints des feuillets du modèle fixé par arrêté du ministre de l'agriculture sur lesquels l'employeur est tenu d'indiquer pour chaque assuré le montant de la cotisation globale. Dans les dix jours du trimestre qui suit la fin de leur période de validité, ces feuillets doivent être remis à la caisse nationale intéressée accompagnés, le cas échéant, de l'ordre de virement postal établi pour l'ensemble de la contribution due.

Pour les assurés qui quittent leur employeur dans le courant d'un trimestre, les cotisations patronales et ouvrières doivent être versées au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit la date du départ des ouvriers et employés, pour la partie du trimestre écoulé avant cette date.

Le salarié immatriculé aux assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paye. Le paiement du salaire, effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

.....

Art. 1045. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par le titre III du présent livre est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie si, par ailleurs, il justifie des conditions d'ouverture du droit aux prestations et s'il a engagé à l'encontre de son employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation en application du titre III susvisé. En pareil cas, la caisse d'assurance peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré.

.....

Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

1° Aux personnes, salariées ou non, exerçant l'une des professions agricoles visées aux articles 1144 et 1152 ;

2° Aux ouvriers agricoles visés à l'article 1149 ;

3° Aux artisans ruraux visés à l'article 616 et à leurs salariés ;

4° Aux entrepreneurs de battage ou de travaux agricoles, adhérents ou non d'un syndicat agricole, et à leurs salariés ;

5° Aux employés des chambres d'agriculture ;

6° (Loi n° 66-1046, 30 décembre 1966, art. 1^{er}.) Aux exploitants et salariés des établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et des établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins ;

7° Aux groupements ou particuliers ayant à leur service des garde-chasse, garde-pêche, garde forestier, jardinier ou jardinier-garde de propriétés ;

8° Aux employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre non actionnés par un moteur inanimé, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou à forfait.

Art. 1106-1 (deux premiers alinéas). — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

Art. 1143-2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et, éventuellement, des pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application.

Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la Sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du Code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte visée et rendue exécutoire par le président de la Commission de première instance qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

2° L'état exécutoire signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire dont le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe ;

3° L'opposition, nonobstant les dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs.

Les organismes visés à l'article 1106-9 sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants, ainsi que des pénalités de retard.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment désigne les personnes ou les organes collectifs habilités à utiliser les procédures de recouvrement énumérées au présent article.

Art. 1143-3. — Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

Art. 1143-4. — En cas de carence d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme visé à l'article 1106-9, l'autorité administrative désignée par le Ministre de l'Agriculture peut se substituer à la caisse ou à l'organisme pour mettre en jeu les procédures prévues à l'article 1143-2.

TITRE TROISIÈME

Accidents du travail et risques agricoles.

CHAPITRE PREMIER

INDEMNITÉS A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Section I. — *Droit à indemnités.*

Art. 1144. — Donnent droit aux indemnités prévues par les dispositions du présent titre concernant les accidents du travail au profit de la victime et à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours, les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif et les sociétés agricoles diverses, les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières, les caisses mutuelles d'assurance agricole, les caisses mutuelles de crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont assujettis aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail agricole que pour les collaborateurs, salariés ou non, qu'ils emploient.

Les ouvriers qui travaillent d'ordinaire seuls ne pourront être assujettis aux dispositions du présent titre par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou plusieurs de leurs camarades.

Art. 1144-1. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne physique ou morale à qui incombent les obligations de l'employeur.

Art. 1145. — Les ouvriers et employés ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles du présent titre concernant les accidents du travail.

Art. 1146. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux établis ou révisés par des règlements d'administration publique pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle et d'une Commission supérieure des maladies professionnelles, dont la composition est fixée par décret, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux correspondants.

Lorsqu'un ouvrier quitte l'exploitation, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier, durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'alinéa précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée au présent chapitre en matière d'accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal peut augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables est tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

En vertu de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure des présentes dispositions, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui en peut reconnaître l'existence. Cette déclaration est adressée au Ministre de l'Agriculture par l'intermédiaire de l'inspecteur des lois sociales en agriculture et indique la nature de la maladie et la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Art. 1147. — Indépendamment de l'action résultant du présent chapitre, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est allouée exonère, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité doit être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale d'assurance sur la vie.

En outre de cette allocation, sous forme de rente, le tiers reconnu responsable peut être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef d'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 1157 à 1164 et 1173 à 1176.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent Code.

Art. 1148. — Est considéré comme un accident du travail l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard du chapitre II du titre II du présent livre, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident des dispositions de l'article 1147.

Art. 1149. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application du présent chapitre, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés, par des entrepreneurs ou des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Art. 1150. — Si une personne visée à l'article 1144 est employée, par un même exploitant assujetti aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail, principalement à un travail visé aux articles 1144 et 1149, mais occasionnellement à une autre occupation, les présentes dispositions s'appliquent également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 1151. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes par le fait ou l'occasion du travail les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Sont responsables des conséquences de l'accident les agriculteurs auxquels les moteurs appartiennent et qui les utilisent pour les besoins de leur exploitation.

Il en est de même pour les syndicats et les coopératives de battage visés à la présente section.

Art. 1152. — Sont considérés comme exploitations de bois les travaux d'abattage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a pas été assumée par un entrepreneur, à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage.

Art. 1153. — Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article 1144, assujettis ou non, qui contractent une assurance en faveur des membres de leur famille, ont la faculté d'adhérer, pour tout ou partie des prestations, aux dispositions du présent titre concernant les accidents du travail, pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui ont usé de la faculté ouverte par l'alinéa précédent peuvent également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice des dispositions du présent titre concernant les accidents du travail en accomplissant les formalités fixées par un décret.

Les membres de leur famille et eux-mêmes peuvent poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par le présent chapitre conformément aux règles de compétence et de procédure établies aux articles 1180 et suivants.

Les membres de leur famille bénéficient à leur rencontre et eux-mêmes bénéficient, à l'encontre de l'assureur, des dispositions des articles 2101-6° du Code civil et 1196 du présent code.

Art. 1154. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer ou, en son lieu et place, la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cas prévu à l'article 1205, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne peut être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne peut être non plus exercé contre le propriétaire, si, le risque ayant été assuré comme il est dit à l'alinéa 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Art. 1155. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou travaux agricoles entreprises en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 1156. — Les dispositions du présent titre concernant les accidents du travail sont applicables aux artisans ruraux visés à l'article 616.

Section II. — *Calcul des indemnités.*

Art. 1157. — Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, le chef d'entreprise supporte, en outre, les honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux visés aux articles 356, 474 et 487 du Code de la santé publique pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle, les frais pharmaceutiques, ainsi que les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident, sauf les cas où la victime doit, en vertu de son contrat de travail, supporter ses frais de déplacement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la sollicitation de son employeur qu'il a quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transfert sont établis conformément aux dispositions des articles L. 115 à L. 118 du Code des pensions militaires d'invalidité. Les frais funéraires, fixés par délibération du conseil municipal du lieu de l'inhumation, approuvée par le préfet, ne peuvent être supérieurs à un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Art. 1158. — La victime peut faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien.

Art. 1159. — Le patron est tenu de délivrer à la victime un bulletin de visite sur lequel il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. Ce bulletin de visite, qui est remis par l'accidenté au praticien, n'est pas considéré comme une affirmation de responsabilité de la part de l'employeur.

Art. 1160. — Le praticien est tenu d'adresser à l'employeur :

1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contresignée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté ;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat, en double exemplaire, prévu par l'article 1180.

Faute pour le praticien de se conformer auxdites prescriptions, le chef d'exploitation ou d'entreprise et la victime ou ses ayants droits ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Art. 1161. — Le chef d'entreprise est tenu seul des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques taxés par le juge du tribunal d'instance du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif établi par arrêté du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, après avis d'une commission spéciale ; cette commission comprend, par quart, des représentants des syndicats des médecins et des pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, enfin, pour le dernier quart, des membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et des représentants des Ministres des Affaires sociales et de l'Agriculture. L'arrêté fixe, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

Art. 1162. — En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur est tenu seul au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'article précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur, seul tenu au remboursement des frais, ne l'est que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Art. 1163. — Le chef d'entreprise ou d'exploitation, ou l'assureur, peut désigner au juge du tribunal d'instance un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses ouvriers ou des ouvriers des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail.

Cette désignation, dûment visée par le juge du tribunal d'instance, donne auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière est suspendu par décision du juge du tribunal d'instance qui convoque la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur certifie par lettre recommandée que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste dans la même forme, le chef d'entreprise ou d'exploitation ou l'ouvrier peut requérir du juge du tribunal d'instance une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 1164. — L'ouvrier ou l'employé a droit, pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, calculée sur le salaire touché au moment de l'accident ; lorsque le salaire est variable, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

L'indemnité journalière est payable aux époque et lieu de paye usités dans l'entreprise ou l'exploitation, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Art. 1165. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale en vertu de l'article 32 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et où survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant.

Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Art. 1166. — En cas de salaire variable, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département par le préfet, après avis de la Commission départementale du travail ou, à son défaut, du Conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des ouvriers agricoles.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances peut prescrire la révision de ce taux dans l'intervalle de la période de deux ans.

Le tableau dressé par le Préfet, en exécution du deuxième alinéa du présent article, peut l'être par région agricole et doit l'être par catégorie de travailleurs.

S'il y a une rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme à l'alinéa précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au deuxième alinéa du présent article.

Dans le cas d'accident visé à l'article 1151, alinéa 1^{er}, si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

Art. 1167. — Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire français, ne reçoivent pas l'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par l'article 1176.

Art. 1168. — La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peut pas être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 453. dudit Code, sans préjudice des dispositions des articles 1165, 1166 et 1171, alinéas 2 et 3, du présent Code, dans le cas où les salaires minimums prévus auxdits articles du présent Code sont supérieurs au minimum susvisé et compte tenu des dispositions des alinéas 5 et 6 ci-après.

Si le salaire ou le gain annuel est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, et, lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de la capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Dans le cas prévu à l'article 1153, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fait sur la base du gain annuel résultant du contrat d'assurance en vigueur à la date de l'accident. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré est fixé par un arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture.

Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 2101, 6^o, du Code civil et de l'article 1196 du présent Code que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

La rente est calculée en application des règles prévues aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sous les réserves suivantes :

Le total à comparer à l'indemnisation minimum prévue à l'alinéa 4 de l'article 50 susvisé comprendra, le cas échéant, les majorations de rente accordées au titre des accidents antérieurs.

Les conditions du droit à pension d'invalidité visé à l'alinéa 5 du même article 50 sont en la matière celles fixées par l'article 44 du décret n^o 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Art. 1169. — Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux rentes visées par l'article 1168 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

Le premier coefficient qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955 est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 313 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 % sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 1170. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la majoration et le salaire visés au troisième alinéa de l'article 1189 sont soumis à la revalorisation prévue à l'article 1169.

Art. 1171. — Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues au présent chapitre sont calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 1166.

En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fait conformément aux dispositions de l'article 1168.

En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne peut être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions de l'article 1166.

C'est sur ce salaire minimum qu'est calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.

En ce qui concerne les stagiaires tels qu'ils sont définis par la législation des assurances sociales agricoles, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et au calcul de la rente ne peut être inférieur au salaire du régisseur, tel qu'il est indiqué dans le tableau prévu par l'alinéa 4 de l'article 1166.

L'employeur pourra retenir sur le salaire du stagiaire une somme correspondant à 50 % au maximum de la prime ou cotisation payée par lui pour l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant le stagiaire.

Art. 1172. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué dans l'entreprise la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total des jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise le gain que l'ouvrier a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, l'ouvrier, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est complété par le calcul et ramené à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles seront fixées les périodes d'activité des entreprises visées à l'alinéa 3 du présent article.

Art. 1173. — La victime a le droit de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires en raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur ainsi que les époques de renouvellement des appareils sont fixées par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil national des assurances. L'indemnité représentative est ajoutée dans les conditions précisées par ledit règlement, au montant même de la rente.

A compter du 1^{er} janvier 1955, les victimes d'accidents du travail dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par les articles L. 434 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Le surcroît de dépenses pouvant résulter de leur application est à la charge du fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, à la condition que l'accident soit antérieur au 1^{er} janvier 1955.

Art. 1174. — Les rentes sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

La rente est payée par année lorsque son montant est inférieur à 1/80 du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article 1168 du Code rural.

Tout retard apporté au paiement soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, sont de la compétence du juge du tribunal d'instance, lequel juge en dernier ressort quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, sont de la compétence du juge des référés.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Art. 1175. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 1188, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse nationale d'assurance sur la vie, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

Art. 1176. — Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 1197.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales dans la limite des indemnités prévues au présent chapitre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Elles ne sont pas applicables aux protégés français.

Art. 1178. — Lorsque l'accident est survenu au cours d'un travail salarié agricole ou à l'occasion d'une maladie professionnelle agricole, les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune

activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Ces prestations sont à la charge des caisses de mutualité sociale agricole.

Art. 1179. — Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, le capital représentatif de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-779 du 17 avril 1945 peut être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci, dans les conditions déterminées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce versement doit obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande.

Section III. — *Déclaration des accidents et enquête.*

Art. 1180. — Tout accident ayant occasionné une incapacité du travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou d'exploitation ou ses préposés au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement un récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise ou d'exploitation, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

La déclaration d'accident peut être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile et si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Le délai imparti par le premier alinéa du présent article part, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même, ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident si la victime n'a pas repris son travail, ou dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident prévu à l'alinéa 4 du présent article, le chef d'entreprise ou d'exploitation doit déposer à la mairie qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Les frais de poste de l'avis d'accident prévu à l'alinéa 4 du présent article et le coût du certificat médical incombent à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants sont tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret détermine la teneur de ces formules, dont l'emploi n'est pas obligatoire.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture dans les formes et conditions prévues par décret.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu du présent chapitre doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse le procès-verbal et

en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme est déterminée par décret. Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 1187.

Art. 1181. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge du tribunal d'instance du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical produit en exécution de l'alinéa précédent ou transmis ultérieurement par la victime au tribunal d'instance, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge du tribunal d'instance, dans les trois jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise ou d'exploitation était assuré ou le syndicat de garantie auquel il s'était affilié.

Le juge du tribunal d'instance est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Les allocations tarifées par le juge du tribunal d'instance et son greffier, en exécution de l'article 192 et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont avancées par le Trésor.

Art. 1182. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge du tribunal d'instance doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge du tribunal d'instance peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les quinze jours à partir de l'accident. Le juge du tribunal d'instance avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition qui, par application de l'article 1000 du Code général des impôts, est exemptée du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal de grande instance de l'arrondissement.

Art. 1183. — Sont punis d'une amende de 2 F à 36 F les chefs d'entreprise ou d'exploitation ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1180.

En cas de récidive dans l'année l'amende peut être élevée de 40 F à 720 F.

Section IV. — *Contentieux.*

Art. 1184. — Sont jugées en dernier ressort par le juge du tribunal d'instance du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux funérailles qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge du tribunal d'instance doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal de grande instance. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge du tribunal d'instance connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 350 F en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge du tribunal d'instance relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge du tribunal d'instance compétent, dans les termes de l'article 1181 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime, le juge du tribunal d'instance de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressé, sous forme de lettre recommandée, au juge du tribunal d'instance du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 1182. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise en même temps que le chef d'entreprise ou d'exploitation, le juge du tribunal d'instance devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 1182.

Si, après la transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Art. 1185. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent chapitre, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge du tribunal d'instance visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 1187 lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise ou d'exploitation, qui peut se faire représenter, et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions du présent chapitre, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages de rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise ou d'exploitation dans les termes des articles 2101, 6°, du Code civil, et 1196, 1197, 1204 à 1206 inclus du présent Code, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Le droit de la victime à l'appareillage est fixé soit par l'ordonnance du président prévue au second alinéa du présent article, en cas d'accord entre les parties, soit par la décision judiciaire attribuant la rente en cas de renvoi devant le tribunal, soit par une décision judiciaire intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnel indiscuté.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes en exécution du présent chapitre doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Art. 1186. — Les jugements rendus en vertu du présent chapitre ne sont pas susceptibles d'opposition. Ils sont soumis aux règles du droit commun quant à l'appel.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale est ordonnée, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne peut pas être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou l'exploitation ou la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise ou d'exploitation est affilié.

Art. 1187. — L'action en indemnité prévue par le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du Code rural se prescrit par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête prévue à l'article 1181 du même Code ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 334 du Code de l'administration communale ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution du chapitre I^{er} ci-dessus visé.

Art. 1188. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans, à compter soit de

la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 1190.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 1185, 1186 et 1191. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent chapitre, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 1185.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise ou d'exploitation pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donne audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute pour la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 1175 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Art. 1189. — Aucune des indemnités déterminées par le présent chapitre ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au présent chapitre.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartient au patron ou à ses ayants droit.

Art. 1190. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 1175, la pension ne peut être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure au chiffre visé à l'article 1179 et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne peut être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 1197.

Art. 1191. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal de grande instance et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 3 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851 modifié par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier

président de la cour, sur la demande qui lui est adressée à cet effet, désigne l'avoué près la cour dont la constitution figure dans l'acte d'appel et commet un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge du tribunal d'instance, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Art. 1192. — Un décret détermine les émoluments des greffiers du tribunal d'instance pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 1193. — Toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre est nulle de plein droit. Cette nullité comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 1185 et au troisième alinéa de l'article 1188, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droits le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 1184, 1185, 1186 et 1188.

Est passible d'une amende de 40 F à 720 F et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation d'une amende de 1.200 F à 4.800 F : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ou d'exploitation ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par les dispositions du présent chapitre ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu des dispositions du présent chapitre, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application des dispositions du présent chapitre, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Sera puni d'une amende de 240 F à 1.200 F et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou pharmacien.

Art. 1194. — Les dispositions du présent chapitre ainsi que les règlements relatifs à son application doivent constamment demeurer affichés dans l'intérieur des mairies et des tribunaux d'instance.

Art. 1195. — Sont punis d'une amende de 2 F à 36 F les chefs d'entreprise ou d'exploitation ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1180.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 40 F à 720 F.

Art. 1196. — Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles 1204 à 1206.

Art. 1197. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu des dispositions du présent chapitre ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale d'assurance sur la vie, qui établit à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale d'assurance sur la vie. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité d'après le tarif visé à l'alinéa précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties déterminées par un règlement d'administration publique.

Les débiteurs d'indemnités dues à raison de maladies professionnelles, qui désirent se libérer en une fois, peuvent verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu du présent chapitre à la Caisse nationale d'assurance sur la vie, qui établit à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit.

CHAPITRE II

ASSURANCES ET FONDS SPÉCIAUX AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE

Art. 1198. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de l'article 1235 sont admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application des dispositions du présent titre à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par la législation relative au contrôle des assurances privées.

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153.

.....

Art. 1201. — Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues aux articles 1144 et suivants.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture détermine, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants.

Art. 1204. — A défaut, soit par les chefs d'entreprises débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous les adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en est assuré aux intéressés par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole.

Art. 1205. — La Caisse des Dépôts et Consignations exerce un recours contre les chefs d'entreprises débiteurs pour le compte desquels des sommes ont été payées par elle, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouit, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'a plus de recours contre le chef d'entreprise.

Art. 1206. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprises débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations exerçant son recours contre les chefs d'entreprises ou les compagnies d'assurances.

Art. 1207. — Toutes les fois qu'un militaire, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixe le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail doit indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise est exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement et, dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'applique cette exonération est versé à la Caisse nationale d'assurance sur la vie, par prélèvement sur les ressources du fonds commun des accidents du travail agricole, survenus dans la Métropole.

Art. 1211. — Sous réserve des dispositions ci-après, la réparation des accidents du travail résultant directement de faits de guerre étrangère, survenus depuis le 3 septembre 1939, est assurée dans les conditions fixées au présent titre.

Art. 1212. — Sauf cas de force majeure dûment établi, l'accident doit faire, dans un délai d'un mois au plus, l'objet d'une déclaration spéciale adressée par l'employeur au Ministre de l'Agriculture.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration adressée à la mairie et du certificat médical joint à celle-ci.

Elle doit en outre contenir l'énonciation des circonstances qui établissent que l'accident résulte directement d'un fait de guerre et être accompagnée des attestations écrites que l'employeur est en mesure de produire à ce sujet.

Art. 1213. — A peine de forclusion, l'employeur doit, soit par lui-même, soit par l'assureur qui a accepté de le représenter, mettre en cause le Ministre de l'Agriculture devant le président du tribunal de grande instance et dans toute instance engagée au sujet des accidents.

Il doit fournir au Ministre, ou à son représentant, tous les renseignements et documents qui lui sont demandés à raison de l'instance engagée et lui transmettre les significations et autres actes de procédure qu'il reçoit.

Art. 1214. — Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1211, le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole prend les lieu et place de l'employeur dans l'instance engagée et lui est substitué dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, pour le règlement des indemnités dues à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Le service des rentes prises en charge par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole est assuré par la Caisse nationale d'assurance sur la vie après versement à celle-ci, par le fonds, des capitaux constitutifs desdites rentes.

Art. 1215. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe :

Les modalités du règlement des sinistres par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole ;

Les conditions d'application des articles 1211 et suivants aux employeurs ayant obtenu d'un organisme d'assurance contre les accidents du travail la couverture des risques définis au présent chapitre, la garantie de l'assurance ayant cessé de plein droit à la date du 25 octobre 1940 ;

Les mesures administratives propres à l'exécution des dispositions des articles 1211 et suivants.

Art. 1216. — Le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole supporte la dépense des majorations de rentes, des bonifications et des allocations prévues aux articles 1217 et suivants, ainsi que la dépense des frais d'appareillage.

Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article, Il n'en est autrement que pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents.

Art. 1217. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954, les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus dans les professions agricoles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, sont majorées

en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par le présent titre.

PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est survenu l'accident.	COEFFICIENT à appliquer au salaire de base.
Antérieure à 1915.....	180
Années 1915 et 1916.....	150
Année 1917.....	120
Année 1918.....	100
Année 1919.....	80
Année 1920.....	65
Années 1921 et 1922.....	52
Années 1923 à 1925.....	42
Années 1926 et 1927.....	35
Années 1928 et 1929.....	30
Années 1930 à 1936.....	27
Années 1937 et 1938.....	23
Années 1939 à 1941.....	20
Année 1942.....	17
Année 1943.....	14
Année 1944.....	11
Année 1945.....	7,3
Année 1946.....	4,7
Année 1947.....	3,3
Année 1948.....	2,3
Année 1949.....	1,7
Année 1950.....	1,6
Année 1951.....	1,3
Années 1952 à 1954.....	1

Le nouveau montant de la rente est obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale et à l'article 1168 du présent code.

Art. 1218. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 septembre 1954, lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente est revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 1217 quel que soit le taux d'incapacité correspondant si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %.

Art. 1219. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 septembre 1954, dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 1217 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale, cette limite étant elle-même affectée du coefficient fixé à l'article 1217 du présent Code.

Art. 1220. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 2 septembre 1954, le montant de l'allocation prévue à l'article 1231 est calculé sur la base du salaire annuel minimum prévu à l'article 1168.

Art. 1221. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 septembre 1954, le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40 % de la rente majorée en vertu des dispositions des articles 1217 et suivants et sans qu'il puisse être inférieur au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 1222. — Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de l'alinéa 2 de l'article 1166, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré prévu au troisième alinéa de l'article 1168.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 1223. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 septembre 1954, les rentes revalorisées conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que les allocations et bonifications accordées aux bénéficiaires des articles 1220 et 1221, sont affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article 1169.

Art. 1224. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 2 septembre 1954, les revalorisations prévues aux articles 1217 et 1223 sont applicables au salaire défini à l'article L. 463 du Code de la Sécurité sociale pour fixer la limite de cumul des rentes d'accidents du travail avec certaines pensions d'invalidité.

Art. 1225. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 2 septembre 1954, la majoration à la charge du fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole est égale à la différence entre la rente revalorisée, comme il est dit ci-dessus, et la rente allouée.

Art. 1226. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 2 septembre 1954, les dispositions des articles 1168 à 1170, 1177 et 1178 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954.

Les dispositions des articles 1217 à 1222 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1954 ou à leurs ayants droit.

Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168 est fixé à 2.760 F à la date du 1^{er} septembre 1954.

Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168 auront effet, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Art. 1227. — Dans la mesure où les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation ne seraient pas compensées par les primes ou cotisations couvrant le risque agricole, ces augmentations seraient supportées, pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier suivant la date d'effet desdits arrêtés, par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole, suivant des modalités et dans les conditions déterminées par décret rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1228. — Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954, le bénéficiaire des dispositions des articles 1217 à 1222 est accordé de plein droit, avec effet du 1^{er} septembre 1954, aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail si, à la date du 12 septembre 1954, ils bénéficiaient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail visés au précédent alinéa, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions des articles 1217 et suivants, mais qui, avant le 12 septembre 1954, n'avaient pas réclamé le bénéfice de majorations de rentes ou qui ne pouvaient y prétendre, ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1955, le bénéficiaire de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1^{er} septembre 1954.

Les demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la Caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.

Art. 1229. — Dans tous les cas où, par application des articles 1175 à 1190, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 1230. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 1231. — Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, une allocation est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit.

Le montant annuel de cette allocation, servie par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole, est calculé sur les bases fixées au présent titre pour les rentes et majorations de rentes.

L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux de l'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de l'accident.

Art. 1231-1. — Les dispositions de l'article 1231 sont également applicables aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent code, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation aux termes de la législation en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

Art. 1231-1 bis. — Les bénéficiaires des articles 1231 et 1231-1, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

La charge de l'appareillage est supportée par le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur.

Il est statué sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1231.

Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

Art. 1232. — Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident.

Art. 1233. — La victime d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 1173.

Le droit à l'appareillage est fixé, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de grande instance de la résidence du mutilé.

Art. 1234. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions générales d'application des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.

CHAPITRE III

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE, LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES NON SALARIÉES

Art. 1234-1. — Doivent être obligatoirement assurés dans les conditions prévues au présent chapitre :

1° Les personnes visées aux alinéas 1°, 2° et 5° de l'article 1106-1 ;

2° Les conjoints visés à l'alinéa 4° du même article ;

3° Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'alinéa 4° et les personnes visées à l'alinéa 3° du même article.

Art. 1234-2. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article 1106-1.

Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent Code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

A. — Le remboursement :

Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

Des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

Des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

Des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-I du titre II du présent livre.

Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

Les statuts des organismes visés au Code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

Art. 1234-6. — La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

Art. 1234-7. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.

Art. 1234-8. — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite, soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole.

Art. 1234-9. — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret.

Art. 1234-10. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

Art. 1234-11. — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

Art. 1234-12. — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

Art. 1234-13. — Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966.

Art. 1234-14. — Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

Art. 1234-15. — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1234-16. — Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le Code de la mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé.

Art. 1234-17. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au chapitre premier du présent titre.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 1234-18. — Les associés et organismes visés à l'article 1234-8 sont tenus de fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre.

TITRE QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DE MUTUALITÉ AGRICOLE

.....

Art. 1244. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre I du présent livre.

.....

Art. 1246. — Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II du présent livre.

Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction constatée par eux, des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire, à condition d'être contresignés par un inspecteur des lois sociales en agriculture.

Tout agent, non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par le présent article sera passible des peines prévues par l'article 197 du Code pénal. La caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Toute violation de serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

.....

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art 1251 (premier alinéa). — Le bénéfice des dispositions des articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1^{er}, 2 et 5), 1177, 1217 et 1221 est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (2^e partie) du Code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

.....

ANNEXE V

OBJET DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier du projet de loi.

(Chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural.)

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION I

Bénéficiaires et risques couverts.

- Art. 1144. — Définition des bénéficiaires salariés.
- Art. 1145. — Extension aux bénévoles des organismes agricoles.
- Art. 1146. — Définition de l'accident du travail et de l'accident de trajet.
- Art. 1147. — Cas d'activité accessoire non agricole.
- Art. 1148. — Définition des maladies professionnelles.

SECTION II

- Art. 1149. — Prestations.

SECTION III

- Art. 1150. — Faute inexcusable, faute intentionnelle, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

SECTION IV

Organisation administrative et financière.

- Art. 1151. — Gestion par la Mutualité sociale agricole.
- Art. 1152. — Rôle des caisses locales de Mutualité sociale agricole.
- Art. 1153. — Rôle de la caisse centrale Mutualité sociale agricole.
- Art. 1154. — Cotisations.
- Art. 1155. — Cotisations.
- Art. 1156. — Cotisations.
- Art. 1157. — Cotisations.
- Art. 1158. — Ristournes et aggravations de cotisations.
- Art. 1159. — Situation des métayers.
- Art. 1160. — Charges du régime.
- Art. 1161. — Recouvrement des cotisations.
- Art. 1162. — Franchise postale.

SECTION V

Formalités, procédure, contentieux.

- Art. 1163. — Déclaration d'accident.
- Art. 1164. — Obligation du praticien en matière d'accidents du travail.
- Art. 1165. — Enquête.
- Art. 1166. — Consolidation et taux d'incapacité.
- Art. 1167. — Contentieux.

SECTION VI

Maladies professionnelles.

Art. 1168. — Définition.

SECTION VII

Prévention.

Art. 1169. — Politique de prévention.

Art. 1170. — Comité national de prévention.

Art. 1171. — Comité régional de prévention.

Art. 1172. — Fonds de prévention.

SECTION VIII

Contrôle et sanctions.

Art. 1173. — Contrôle médical.

Art. 1174. — Frais de contrôle.

Art. 1175. — Régime disciplinaire des praticiens.

Art. 1176. — Interdiction de rémunérations intermédiaires.

Art. 1177. — Pénalités en cas de retard du paiement de cotisations.

Art. 1178. — Pénalités en cas de non-remise de déclaration d'accident.

SECTION IX

Dispositions en faveur des « avants-loi ».

Art. 1179. — Prise en charge des accidents intervenus avant la loi.

Art. 1180. — Revision des rentes attribuées pour les accidents intervenus avant la loi.

Art. 1181. — Droit des ayants cause.

Art. 1182. — Déduction des avantages antérieurs.

Art. 1183. — Revalorisation des rentes.

Art. 1184. — Rechute.

Art. 1185. — Application des dispositions nouvelles aux accidents antérieurs.

Article 2 du projet de loi.

(Chapitre IV du titre III du Livre VII du Code rural.)

*Assurance complémentaire contre les accidents du travail
et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.*

Art. 1234-19. — Bénéficiaires et prestations du régime complémentaire.

Art. 1234-20. — Organisme gestionnaire.

Art. 1234-21. — Imputation des pensions d'invalidité.

Art. 1234-22. — Base de calcul des indemnités et rentes.

Art. 1234-23. — Privilèges pour le paiement des prestations.

Art. 1234-24. — Rétroactivité. — Application aux « avant-loi ».

Art. 1234-25. — Juridictions compétentes.

Art. 1234-26. — Application de diverses dispositions du régime obligatoire contre les accidents des exploitants agricoles.

Article 3 du projet de loi.

Modification de divers articles du Code rural.

- Art. 1045.* — Octroi à titre provisionnel des prestations d'assurance maladie aux accidentés du travail.
- Art. 1060.* — Nouvelles définitions des bénéficiaires du régime agricole de prestations familiales.
- Art. 1106-1.* — Définition des bénéficiaires d'A. M. E. X. A.
- Art. 1198.* — Modifications de certaines références du Code rural.
- Art. 1201.* — Obligation des caisses d'assurance mutuelle agricole en matière de prestations d'assurance accident.
- Art. 1203.* — Création et financement du fonds commun des accidents du travail agricole.
- Art. 1214.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1217.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1220.* — Références au salaire minimum du régime général pour le calcul des prestations d'assurance accident agricole.
- Art. 1222.* — Majorations des rentes.
- Art. 1223.* — Application au régime agricole des coefficients de revalorisation des rentes du régime général.
- Art. 1226.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1228.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1229.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1231.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1231-1.* — Modifications de références du Code rural.
- Art. 1231-2.* — Subrogation du fonds commun et de l'Etat contre les tiers responsables.
- Art. 1234.* — Cessation au 1^{er} janvier 1973 des dispositions relatives à l'appareillage gratuit des bénéficiaires du régime complémentaire d'assurance accident agricole.
- Art. 1234-17.* — Compétence des tribunaux de droit commun.
- Art. 1244.* — Pouvoir des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.
- Art. 1246.* — Pouvoir des agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 4 du projet de loi.

- Art. 1244-3* du Code rural. — Obligation des chefs d'exploitation et d'entreprise en matière d'inspection des lois sociales.

Article 5 du projet de loi.

- Art. 192* du Code la Sécurité sociale. — Application des règles du contentieux général de la Sécurité sociale en matière d'accidents du travail agricole.

Article 6 du projet de loi.

- Art. 193* du Code de la Sécurité sociale. — Application du contentieux technique de la Sécurité sociale aux accidents du travail agricole.

Article 7 du projet de loi.

Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

Article 8 du projet de loi.

Maintien en vigueur de certaines dispositions de la législation antérieure.

Article 9 du projet de loi.

Obligation des employeurs et organismes assureurs pour les accidents intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 10 du projet de loi.

Remboursement des charges imposées aux anciens assureurs par les majorations de prestations.

Article 11 du projet de loi.

Faculté de transfert du service des rentes à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 12 du projet de loi.

Faculté de remboursement par les organismes assureurs d'un capital en compensation des rentes d'un faible montant.

Article 13 du projet de loi.

Contrats en cours.

Article 14 du projet de loi.

Situation du personnel des organismes assureurs.

Article 15 du projet de loi.

Indemnisation des organismes assureurs.

Article 16 du projet de loi.

Dispositions transitoires en matière de fixation du montant des cotisations.

Article 17 du projet de loi.

Maintien du régime particulier d'Alsace-Lorraine.